119e ANNÉE — N° 4394

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 14 DÉCEMBRE 1974

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1974
16 novembre... Décret n° 74-1116 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1966

15 novembre... Décret n° 74-1116 *bis* portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1968

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1970

PRIMATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1970

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1974
16 novembre... Arrêté n° 13078 S.E.J.S. fixant le règlement intérieur du centre national d'éducation populaire et sportive 1971

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1974
30 octobre..... Décret n° 74-1057 portant nomination de M. Jacob Frey, avocat, comme Consul honoraire du Sénégal à Bâle 1972

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1972

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974
30 octobre..... Décret n° 74-1064 complétant l'article 1er du décret n° 72-686 du 10 juin 1972 fixant la liste des stupéfiants, en application de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants 1973

12 novembre... Arrêté ministériel n° 12839 M.INT.-D.T.C.L. modifiant l'arrêté n° 12297 M.INT.-D.T.C.L. du 29 octobre 1974 fixant la composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales et rurales du 17 novembre 1974 dans les communes et les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum et dans les communes des Régions du Fleuve, de la Casamance et du Sénégal oriental 1973

1973
12 novembre .. Arrêté ministériel n° 12840 M.INT.-D.T.C.L. portant création des commissions regroupées de distribution des cartes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région du Sine-Saloum et les communes des Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental à l'occasion des élections du 17 novembre 1974 1974

23 novembre... Arrêté ministériel n° 13369 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Idrissa Sidibé 1975

27 novembre... Arrêté ministériel n° 13425 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture du bar à l'enseigne « SUNU KER », sis, 12, rue Valmy, à Dakar 1975

27 novembre... Arrêté ministériel n° 13507 M.INT-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant « KIM.SOM » 1976

22 novembre... Arrêté n° 13303 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels ... 1976

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1976

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974
19 novembre... Décret n° 74-1131 portant reclassement dans la situation de réforme définitive d'un officier de réserve 1976

19 novembre... Décret n° 74-1136 portant reclassement dans la situation de réforme définitive d'un officier de réserve 1976

19 novembre... Décret n° 74-1137 portant reclassement d'un officier de l'arme de l'infanterie dans le service de santé 1976

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1976

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974
14 novembre... Décret n° 74-1113 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 618.000.000 de francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française » 1977

23 novembre... Arrêté ministériel n° 13371 M.F.A.E. - D.C.I. - P. fixant le prix du pain dans la Région du Cap-Vert 1977

26 novembre... Décision ministérielle n° 13415 M.FP.A.E.-D.C.F.-D.B. 1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au budget de l'ASECNA, article 2, convention de Saint-Louis, au titre du 4e trimestre de l'année 1974 1977

26 novembre... Décision ministérielle n° 13416 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au budget le l'ASECNA, article 10, convention de Saint-Louis, au titre du 4e trimestre de l'année 1974 1978

1974

27 novembre... Décision ministérielle n° 13441 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement du reliquat de la contribution du Sénégal au budget du Conseil africain de l'arachide, au titre de l'exercice 1973-1974 1978

27 novembre... Décision ministérielle n° 13443 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Alliance internationale du Tourisme, au titre de l'année 1974, ajoutée des années antérieures 1978

27 novembre... Décision ministérielle n° 13446 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la subvention de fonctionnement à l'institut islamique de Dakar, au titre de la gestion 1974-1975 1978

27 novembre... Décision ministérielle n° 13479 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal du budget de fonctionnement et au fonds communautaire de la C.E.A.O., au titre de l'année 1974 1978

27 novembre... Décision ministérielle n° 13480 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au fonctionnement du Secrétariat et provision pour reclassement de l'O.M.V.S., au titre de l'année 1974-1975. 1978

27 novembre... Décision ministérielle n° 13481 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur (CAMES), au titre de l'année 1974. 1978

27 novembre... Décision ministérielle n° 13482 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'institut international du froid, au titre de l'année 1974 1978

27 novembre... Décision ministérielle n° 13483 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au comité directeur du 6e congrès panafricain, au titre de l'année 1974 1978

27 novembre... Décision ministérielle n° 13484 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'agence internationale de l'énergie atomique (fonds général), au titre de l'année 1974 1978

Nécrologie 1978

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1979

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974

25 octobre..... Arrêté interministériel n° 12178 M.E.N. - D.E.P.-D.A.P. portant fermeture d'écoles, création d'écoles et fixant le nombre de classes dans les écoles primaires pour l'année scolaire 1973-1974 1979

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1979

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1974

30 octobre..... Décret n° 74-1003 fixant la nomenclature et réglementant le commerce des aliments pour animaux d'élevage 1995

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974

21 novembre... Décret n° 74-1141 instituant un concours pour le recrutement de psychiatres des hôpitaux publics, chefs de service ou de secteur 1997

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1998

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1974

30 octobre..... Décret n° 74-1035 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institut islamique de Dakar 1999

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1974

4 novembre... Décret n° 74-1076 abrogeant et remplaçant les articles 7, 8 (2e alinéa), 9 (3e et 4e alinéas), 14, 34 (1er alinéa), 35 (2e alinéa), 36 (1er alinéa) et 39 (2e alinéa) du décret n° 68-550 du 14 mai 1968 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-10 du 24 janvier 1964 relative à la protection des réceptions radio-électriques 2001

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2001

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2002

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1974

11 novembre... Décret n° 74-1092 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social.. 2005

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 2006

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 74-1116 du 16 novembre 1974 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand' Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités du Royaume des Pays-Bas, désignées ci-après :

MM. Johannes Marten Den Uyl, Premier Ministre, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires générales;

Andreas Antonius Maria Vanagt, Vice-Ministre-Président, Ministre de la Justice;

Max Van Der Stoel, Ministre des Affaires étrangères;

Wilhelm Friedrich De Gaay Fortman, Ministre de l'Intérieur;

Josephus Antonius Van Kemenade, Ministre de l'Enseignement et des Sciences;

Willem Frederik Duisenberg, Ministre des Finances;

Theodorus Engelbertus Westerterp, Ministre des Transports et du « Waterstaat »;

Alphons Petrus Johannes Mathides Maria Van Der Stee, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche;

MM. Fohele Hendrik Pieter Trip, Ministre chargé de la Politique scientifique, Ministre de l'Enseignement et des Sciences;

Laurens Jan Brinkhorst, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;

S.E. le Baron Jacob Ian Lodewjik Van Lynden, Grand-Maître de la maison de Sa Majesté la Reine et des cérémonies;

S.A. la Baronne Elisabeth Lucie Sweerts de Landas Wyborgh, née de Meyier, Grande Maîtresse de Sa Majesté la Reine;

S.E. Jonkheer Dirk Georg De Graeff, Grand-Chambellan de Sa Majesté la Reine;

S.E. le lieutenant général des Forces aériennes Heye Schaper, aide de camp général et chef de la maison militaire de Sa Majesté la Reine;

S.E. Emeric Eitel Sydney De Jongh, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume des Pays-Bas à Dakar;

Theodorus Lambertus Mathies Thurlings, Président de la première chambre des Etats généraux;

Anne Vondeling, Président de la seconde chambre des Etats généraux;

le Vice-Amiral Eric Roest, Chef de l'Etat-Major de la marine royale.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités du Royaume des Pays-Bas, désignées ci-après :

MM. Jan Van Der Hoeven, secrétaire des commandements de Sa Majesté la Reine;

Edwin Vernede, secrétaire des commandements de Son Altesse royale le Prince;

Philip Wilhelm Osieck, Chambellan et maître des cérémonies de Sa Majesté la Reine;

Marius Hendrick Gelinck, procureur général, faisant fonction de directeur de la police à Amsterdam;

Johannes Petrus Hustinx, procureur général, faisant fonction de directeur de la police à Arnhem;

Willem Cornelis Van Binsbergen, procureur général, faisant fonction de directeur de la police à Leeuwarden;

Warmold Albertinus Baron Van Der Feltz, procureur général, faisant fonction de directeur de la police à la Haye;

Johan Marie De Graaf, directeur général de l'ordre public et de la sécurité du Ministère de l'Intérieur;

Gottfried Johann Leibbrandt, directeur général pour la formation scientifique;

le Général-Major Levinus Petrus Van Oppen, commandant territorial Ouest, faisant fonction de gouverneur de la capitale;

Aart De Zeeuw, directeur général pour l'agriculture et l'alimentation;

Lodewijk Hendrik Johannes Baptist Van Gorkom, directeur général de la coopération internationale;

Franz Italianer, directeur général de la coopération européenne.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités du Royaume des Pays-Bas, désignées ci-après :

MM. Paul Frédéricq Kiewiet de Jonge, chef de la division d'études de l'assistance technique de la direction de l'assistance technique internationale;

Herman Willem Boudewjin Wefers Betting, adjoint au directeur du protocole;

Wilhelmus Martinus Rehorst, inspecteur général du corps de police d'Etat;

MM. André Désiré Peiffer, chef adjoint de la direction police du Ministère de la Justice;

Charles François Guillaume de Menthon Bake, directeur du Gouvernement intérieur du Ministère de l'Intérieur;

Johannes Sjoerd Brandsma, bourgmestre de Leeuwarden;

Pieter Albertus Jong, commissaire central de la police municipale d'Amsterdam;

Cornelis Nicolaas Peijster, commissaire central de la police municipale de la Haye;

Robert Rolans Rochat, secrétaire et directeur suppléant du cabinet de Sa Majesté la Reine;

le Colonel Adrianus Th. M. Oonincx, commandant de la base aéronavale à Soesterberg;

le Colonel Frans Marten Elkerbout, commandant de la garnison d'Amsterdam;

le Colonel Hendricus M. Arendsen, commandant de la base aéronavale à Leeuwarden;

le Colonel Jonkheers Johan Adolf G. Von Schmidt Auf Altenstadt, commandant de division de la gendarmerie royale à Arnhem;

Will Marie Otto, directeur du service d'Etat pour les Ijsselmeerpolders;

Arie Adrianus De Roode, directeur de la télécommunication et du contrôle du trafic aérien;

Hilbrand Inno Borel Rinkes, commissaire de la S.A. « Noordzee-Helicopters »;

Christoffel Krediet, représentant du Gouvernement pour l'avion gouvernemental.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités du Royaume des Pays-Bas désignées ci-après :

Mlle Marguerethe Elisabeth Maria Mulder, capitaine, aide de camp de Sa Majesté la Reine;

MM. Louis Peter Van Vlielt, chef du bureau de l'Afrique centrale et australe de la direction d'Afrique et du Moyen-Orient;

Eduard Wilhelm Cramer, chef du bureau des affaires de sécurité de la division de la sécurité;

Guillaume Gerardus Josef Peters, commissaire de la police d'Etat 1re classe à Amsterdam;

Arie Cornelis Vogel, lieutenant-colonel de la police d'Etat, commandant du service général de circulation de la police d'Etat;

Dirk Jacob Monsma, lieutenant-colonel de la police d'Etat, commandant du district Leeuwarden de la police d'Etat;

Jan Herman Itmann, lieutenant-colonel de la police d'Etat, commandant du district Apeldoorn de la police d'Etat;

Erik Evert Gerritsen, major de la police d'Etat, commandant du service aviation du corps de la police d'Etat;

Wilhelmus Christianus Antonius Van Kappel, lieutenant-colonel de la police d'Etat, contrôleur en chef de la circulation de la police d'Etat;

Jan Jacob De Kat Angelino, major de la police d'Etat, commandant de l'escorte d'honneur montée de la police d'Etat et commandant du district d'Amsterdam;

Hein Postma, commissaire de la police municipale de Leeuwarden;

Pieter Nicolaas Jongert, fonctionnaire au Secrétariat général du Ministère de l'Enseignement et des Sciences;

le Major George Christiaan Uijldert, officier adjoint au commandant de la garnison d'Amsterdam;

MM. le Major Willem Gerard Van Leeuwen, commandant de l'escorte d'honneur des forces aériennes royales;

le Major Frederik Cornelis Vriesman, commandant de la garde d'honneur de la marine royale;

le lieutenant de vaisseau Roelof Cornelis De Bruijn, commandant de la haie d'honneur de la marine;

le Major Wilhelmus Johannes Leenders, commandant de la haie d'honneur de l'infanterie royale;

le Major Wijtze Kaastra, commandant de la haie d'honneur des forces aériennes royales;

le Major Joseph Leonardus M. Van Grinsven, commandant de la garde d'honneur des forces aériennes royales;

le Major Hendrikus Franciscus W. Van Dirpenblek, chef d'orchestre de la musique des forces aériennes royales.

MM. Hendrik Geut, commandant de bord de l'avion royal;

Nico Tonnis Van Heuveln, directeur de l'Amstelhotel à Amsterdam;

Anne Osinga, directeur de l'école pratique pour l'élevage et l'exploitation des prés;

Gerrit Verzijde, directeur général de l'association « Dr Schroeder Van Der Kolk » à la Haye;

Mme Maria Adriana Van Gaal, directrice de l'« Afrika Museum » à Berg en Dal;

MM. Hans Anton Witte, conservateur de l'« Afrika Museum » à Berg en Dal;

Jacob Ramaker, fonctionnaire du bureau de l'Afrique centrale et australe de la direction d'Afrique et Moyen-Orient;

Roel F. Karamat, premier secrétaire d'ambassade.

Art. 5. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités du Royaume des Pays-Bas, désignées ci-après :

Mlle Theodora Goverdina Elisabeth Maria Hazenberg, fonctionnaire au secrétariat du Grand-Maître de la maison de Sa Majesté la Reine;

MM. Lucius Hendriks, concierge du palais royal à Amsterdam;

Klaas Cornelisse, concierge du palais royal à Amsterdam;

Andréas Casper Van Der Linden, chef-cuisinier du palais royal à Amsterdam;

Pieter Kol, chef fleuriste du palais royal à Amsterdam;

Hendrik Willem Van Den Arend, chef gardien d'argent du palais royal à Amsterdam;

Mlles Lena Van Die, chef de la lingerie du palais royal à Amsterdam;

Johanna Glasbergen, administrateur adjoint au département du Premier écuyer de Sa Majesté la Reine;

MM. Gerrit Bos, chef de garage à la Haye au département du Premier écuyer de Sa Majesté la Reine;

Jan Van Heerde, chef du garage à Soestdijk au département du Premier écuyer de Sa Majesté la Reine;

Johannes Alexander Tjaden, intendant adjoint du palais royal à Amsterdam;

Peter Robert Dinkelbach, chef technicien du palais royal à Amsterdam;

Marinus Cornelis Van Der Kaaden, agent de la sûreté de la Cour;

Willem Temmink, agent de la sûreté de la Cour;

Jan Brink, agent de la sûreté de la Cour;

Arnoldus Hubertus Mathieu Eymael, fonctionnaire du service d'information gouvernemental;

Mlle Lilly Hendrika Maria Van Poll, secrétaire du Secrétariat général;

MM. Jonkvrouwe Wibbina Wichers, secrétaire du directeur du protocole;

Abraham Nicolaas Johan Jansen, fonctionnaire au bureau des décorations;

Johannes Antonius De Korte, chef du bureau de reproduction de la division des services généraux;

Carel Herman George Van Stockum, fonctionnaire au bureau des missions étrangères;

Robert Spenser Helsdingen, premier lieutenant de la police d'Etat, commandant de la section surveillance des autoroutes;

Fredericus Johannes Maurer, premier lieutenant de la police d'Etat, commandant suppléant du service général de l'aviation de la police d'Etat;

Eppe Tammes Van Hoorn, premier lieutenant de la police d'Etat, Vers dans l'escorte d'honneur montée de la police d'Etat;

Hendrik Van Der Hoek, fonctionnaire des Affaires de recherche de la direction de la police;

David Johannes Lentze, fonctionnaire au cabinet du Ministre de l'Intérieur;

Ary Hartman, fonctionnaire municipal d'Amsterdam;

Mlle Elizabeth Ellen Berrington, secrétaire du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;

MM. Jello Jongsma, fonctionnaire municipal d'Amsterdam;

Eduard Adwin J. Bansia, enseigne de vaisseau, commandant de la haie d'honneur de la marine royale;

le premier-lieutenant Jacobus Johannes Koops, sous chef d'orchestre de la musique de l'infanterie de la marine;

le Capitaine Robert Lucien Lincklaen Arriens, commandant de la batterie de salut;

le premier-lieutenant Robert de Vries, commandant des postes d'honneur du palais royal à Amsterdam;

Gerrit Poldervaart, maître de plate-forme de la S.A. « Aéroport Schiphol »;

Bouke Kuiper, technicien en chef du service d'Etat pour les « Ijsselmeerpolders »;

Frederik Stegehuis, maître d'hôtel à Amsterdam;

Izaak Leensert Becu, chef cuisinier de l'Amstelhotel à Amsterdam;

Mme Agatha Geertruida Helena Blom-Brinkmann, fonctionnaire au cabinet de la direction des relations extérieures du Ministère des Affaires économiques;

M. Andries Commerinus Verbeek, chef de l'atelier de l'association « Dr. Schroeder Van Der Klok » à la Haye.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-1116 *bis* du 15 novembre 1974
portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand' Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

S.M. la Reine des Pays-Bas;
S.A.R. le Prince des Pays-Bas;
S.A.R. la Princesse Béatrix;
S.A.R. le Prince Claus;
S.A.R. la Princesse Margriet;
M. Peter Van Vollenhoven.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités du Royaume des Pays-Bas désignées ci-après :

Mme Theresia Gijsbertha Bernardine Pahud de Mortanges, née Daamen, dame du Palais de Sa Majesté la Reine, membre du service d'honneur.

MM. Robbert Jacques Emile Marie Van Zinnicq Bergmann, maréchal de Sa Majesté la Reine;
Willem Frederik Karel Bischoff Van Heemskerck, premier écuyer, chambellan et aide de camp de de S. M. la Reine;
Dirk Martinus Ringnalda, secrétaire général du Ministère des Affaires générales;
Emile Louis Constant Schiff, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères;
Albrecht Fredrik Calkoen, directeur du protocole;
Marie Hubert Jules Charles Rutten, directeur général des Affaires politiques;
Willem Pieter Lambertus Gerardus De Boer, secrétaire général adjoint du Ministère des Affaires étrangères;
Albert Mulder, sercrétaire général;
Hedzer Rijpstra, commissaire de la Reine pour la province de la Frise;
Willem Jacob Geertsema, commissaire de la Reine pour la province de la Gueldre;
Ferdinand Jan Kranenburg, commissaire de la Reine pour la province de la Hollande septentrionale;
Maarten Vrolijk, commissaire de la Reine pour la province de la Hollande méridionale;
Ivo Samkaldem, bourgmestre d'Amsterdam;
Victor Gerard Marie Marijnen, bourgmestre de la Haye;
Maarten Dirck Van Wolferen, secrétaire général du Ministère de l'Enseignement et des Sciences;
Gérard Van Setten, secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités du Royaume des Pays-Bas désignées ci-après :

MM. Jan Godfried Carel Van Dijk Van'T Velde, intendant du palais et des domaines à Soestdijk et du palais royal à Amsterdam;
Joris Frithjof Dudok Van Heel, chambellan e.s.e. de Sa Majesté la Reine;
le capitaine de vaisseau Gustaaf Paul Slikker, aide de camp de Sa Majesté la Reine;
le colonel Willem Kasteleijn, aide de camp de Sa Majesté la Reine;
Jan Hendrik Kist, conseiller juridique au Ministère des Affaires générales;
Diederik Johannes Maria Van Thiel Coovels, sous-directeur du protocole;
Joost Lodewijk Van Der Kun, chef de la direction d'Afrique et du Moyen-Orient;
Jean Fredrik Breman, chef de la direction de la presse;
Godert Aart Posthumus, chef de la direction de la coopération financière et économique au développement;
MM. Joseph Henricus Kramer, chef de la direction de l'assistance technique internationale;
Jonkheer Joan Willem Roell, greffier de la première chambre des Etats généraux;
Woleter Koops, greffier de la seconde chambre des Etats généraux;
le professeur Pieter Johannes Gaillard, président de la division physique de l'Académie néerlandaise royale des sciences à Amsterdam;
le professeur Samuel Dresden, président de la division littéraire de l'Académie néerlandaise royale des sciences à Amsterdam;
Peter Van Der Schans, directeur de l'enseignement agricole.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités du Royaume des Pays-Bas désignées ci-après :

le lieutenant-colonel Hendrick Van Oordt, aide de camp de Sa Majesté la Reine;
le lieutenant-colonel Jonkheer Anton Willem Snoeck, aide de camp de Sa Majesté la Reine;
le major Pieter Anthony Blusse Van Oud-Alblas, aide de camp de Sa Majesté la Reine;
le lieutenant-colonel Harm Jacob Holthuis, aide de camp de Son Altesse royale le Prince des Pays-Bas;
le lieutenant-colonel de la police d'Etat Egbert Spierenburg, chef du service de sûreté de la Cour;
MM. Guillaume Herman, Secrétaire du Grand-Maître de la Maison de Sa Majesté la Reine;
Jan Willem Schalken Van Arkel, Chef de la division d'Afrique de la direction d'Afrique et du Moyen-Orient;
Jonkheer Jan Maartan Adriaan Henry Van Vredenburch, chef du bureau du cabinet de la direction du protocole;
Joris Michael Vos, secrétaire des Ministres et des Secrétaires d'Etat;
Georges Frederik Willem Hartung, chef du cabinet du Commissaire de la Reine pour la province de la Frieslande;
Johannes Leonard Van Der Laan, Chef du cabinet du Commissaire de la Reine pour la province de la Gueldre;
le Chevalier Henri Willem Karel Huijssen Van Kattendijke, bourgmestre de Tietjerksteradeel;
Arnoldus Johannes Antonius Baltussen, bourgmestre de Groesbeek;
Jonkheer Emilius Leopold Van Sminia, administrateur au cabinet de Sa Majesté la Reine;
Jan Thomas Aart Klarenbeek, directeur de l'Académie néerlandaise royale des sciences à Amsterdam;
Robert Sebastiaan Wilhelm Theodoor Van Der Lans, chef de contrôle régional aérien à Amsterdam;
Jan Van Ginkel, chef du service de la circulation aérienne à Schiphol;
le Baron Cornelis Van Heerdt, chef de cabinet de la direction des relations extérieures du Ministère des Affaires économiques;
Gerrit Jan Bouma, ancien président de la direction de l'école pratique pour l'élevage et l'exploitation des prés;
Paul Reitze Brouwer, deuxième secrétaire d'ambassade;
Christiaan Johan Geitenbeek, chef du bureau des décorations.

Art. 5. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités du Royaume des Pays-Bas dont les noms suivent :

Mlle Geertruida Charlotte Nagel, fonctionnaire au Secrétariat du Grand-Maître de la Maison de Sa Majesté la Reine;

MM. le premier lieutenant Elze Geert Bosma, secrétaire du Chef de la maison militaire de Sa Majesté la Reine;

Arend Hey, administrateur au département du Maréchal de la Cour de Sa Majesté la Reine;

Cornelis Lammers, administrateur au département du Premier Ecuyer de Sa Majesté la Reine;

Adriaan Perfords, administrateur près l'intendance du Palais royal, à Amsterdam;

Pieter Antonie Leendert Den Engelsen, fonctionnaire du service d'information gouvernemental;

Cornelis Van-Rij, fonctionnaire du service d'information gouvernemental;

Mlles Arnolda Geertruida Van Tull, secrétaire privée du Ministre des Affaires étrangères;

Petronella Mary Van Stolk, secrétaire du Ministre pour la Coopération au Développement;

Françoise Monique Marie Van Der Kroon, fonctionnaire au bureau des missions étrangères;

MM. Jonkeer Alexander Willem Christiaan Quarles Van Ufford, fonctionnaire au bureau du cabinet de la direction du protocole;

Emile Evers, chef du bureau des transports, de la division principale des communications et du matériel;

Franciscus Gerardus Kuipers, chef d'équipe section II du bureau des transmissions de la division principale des communications et du matériel;

Johannes Hendrik Luyendijk, chef d'équipe, section I du bureau des transmissions de la division principale des communications et du matériel;

Stanislas Van Der Post, fonctionnaire au bureau des missions étrangères;

Godefridus Cornelis Van Rees, chef Research du bureau Research et Avis du service des transmissions de la police;

Frits Afriaan Louis Vogelpoel, chef adjoint de l'inspection des affaires matérielles à l'inspection générale du corps de la police d'Etat;

Pieter Vellinga, capitaine de la police d'Etat, officier adjoint au commandant du district Leeuwarden;

Reinter Bordewijk, capitaine de la police d'Etat, officier adjoint au commandement du district d'Amsterdam;

Martinus Johannes Welling, fonctionnaire de la direction générale de l'ordre public et de la sécurité du Ministère de l'Intérieur;

Mme Johanna Jacoba Geest, fonctionnaire au cabinet du commissaire de la Reine pour la province de la Hollande septentrionale;

MM. Dieter Arie Vlot, inspecteur en chef de la police municipale d'Amsterdam;

Jaap Tjarda De Haan, inspecteur en chef de la police municipale de la Haye;

Jan Pieter Winkel, inspecteur en chef de la police municipale de la Haye;

Allard Merens, fonctionnaire au cabinet du commissaire de la Reine pour la province de la Hollande méridionale;

Hendrikus Johannes Maria Schwirtz, fonctionnaire au cabinet de Sa Majesté la Reine;

Carel Berenschot, chef de la division des affaires du cabinet du Ministère de l'Enseignement et des Sciences;

MM. le capitaine Anne Posthumus, chef d'orchestre de la Musique de l'infanterie royale;

le premier-lieutenant Bernhard Cornelis J. Gerrits, commandant de la garde d'honneur de l'infanterie royale;

le capitaine Roelf T. Zant, commandant de la haie d'honneur de l'infanterie royale;

le capitaine Cornelis Ruiter, officier adjoint au commandant de l'escorte d'honneur des forces aériennes royales;

le capitaine Ben Van Der Vlies, chef du service de la circulation aérienne à la base aéronavale de Leeuwarden;

le capitaine Joseph Chretien Niesthoven, commandant de la haie d'honneur du détachement de la réserve nationale;

MM. Adriaan Kuiper, chef du bureau des décorations militaires du Ministère de la Défense;

Tom Krom, co-pilote de l'avion royal;

Antoz Oprel, « Direction of operations » de la S.A. « Noordzee-Helicopters »;

Robert Jacques Jenssens, pilote en chef de la S.A. « Noordzee-Helicopters »;

Theodorus Marie De Boer, inspecteur au bureau du port de la S.A. « Aéroport Schiphol »;

Jan De Vos, chef de la division mécanicienne du service d'Etat pour les « Ijsselmeerpolders »;

Alle De Vries, secrétaire de la fondation de l'Ecole pratique pour l'élevage et l'exploitation des prés.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 11297 P.R.-S.G.-S.A.GE. en date du 2 octobre 1974 :

Article unique. — Un blâme avec inscrition au dossier est infligé à M. Samba N'Guédé N'Diaye, Mle de solde 26826-H, chauffeur contractuel, en service au S.A.G.E. de la Présidence de la République.

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primatoral n° 11157 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 30 septembre 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Dir, Mle de solde 16431-C, agent de maîtrise de 5e catégorie, est nommé attaché au cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE n° 13078 S.E.J.S. du 16 novembre 1974 fixant le règlement intérieur du centre national d'éducation populaire et sportive

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-40 du 22 octobre 1960 créant un centre national d'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-359 du 22 octobre 1960 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du centre national d'éducation populaire et sportive;

Vu l'arrêté n° 15150 du 10 décembre 1971 portant règlement intérieur du centre national d'éducation populaire et sportive,

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

ARRÊTE :

Article premier. — Le règlement intérieur du centre national d'éducation populaire et sportive est fixé conformément au présent arrêté.

TITRE I
RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 2. — L'internat est obligatoire pour les élèves des sections préparatoires. Toutefois, le régime d'externat peut être accordé aux autres stagiaires.

Art. 3. — Le présence des élèves et stagiaires est obligatoire à toutes les séances de travail prévues à l'emploi du temps.

TITRE II
HORAIRE ET PONCTUALITÉ

Art. 4. — L'horaire de l'établissement est ainsi fixé :

— Réveil : 6 h 30;
— Petit-déjeuner : 7 heures;
— Début des cours : 7 h 30;
— Déjeuner : 12 h 45;
— Détente sieste : 13 h. 30 à 14 h. 30;
— Début des cours : 15 heures;
— Dîner : 19 h 30;
— Extinction des feux dans les dortoirs : 23 heures.

Art. 5. — L'horaire des séances de travail de chaque section ou de chaque stage est fixé par l'emploi du temps; il doit être scrupuleusement respecté. Les rassemblements avant le travail s'effectuent aux lieux indiqués par les responsables des séances.

Art. 6 .— L'élève ou le stagiaire en retard à un cours est tenu de se présenter à la surveillance générale pour y retirer un billet d'entrée. La même procédure doit être respectée après une absence à une séance de travail.

TITRE III
ABSENCES ET PERMISSIONS

Art. 7. — Il est prévu des permissions de sortie en fin de semaine ainsi que des autorisations d'absence pour événement exceptionnel.

Les demandes d'autorisation d'absence doivent être adressées au directeur, 24 heures à l'avance.

Le demandeur est tenu de mentionner toutes les justifications nécessaires.

Avant de quitter l'établissement, les bénéficiaires de permission ou d'autorisation d'absence doivent retirer leur autorisation à la surveillance générale.

Tout élève qui ne rentre pas à l'heure prévue est tenu d'en informer la direction par tous les moyens. S'il ne s'acquitte pas de cette formalité, il se trouve placé en position d'absence irrégulière.

Art. 8. — Toute absence non motivée est sanctionnée par le directeur.

TITRE IV
CONTROLE MÉDICAL

Art. 9. — Le contrôle médical des élèves et stagiaires est assuré par le médecin attaché à l'établissement. Les consultations ont lieu à l'infirmerie tous les jours ouvrables de 8 heures à 10 heures. Le consultant doit se faire inscrire au préalable sur le cahier de soins. S'il ne peut se déplacer, il informe le médecin par l'intermédiaire du responsable de semaine ou de son camarade de chambre.

Art. 10. — Après la visite du médecin, les consultants sont suivant les cas :

— admis à l'infirmerie pour soins;
— autorisés à garder la chambre;
— dispensés partiellement ou totalement d'activités physiques pour une période déterminée. En cas de dispense partielle, l'intéressé est tenu de se présenter au responsable de séance qui peut lui accorder l'autorisation de ne pas assister au cours et de se rendre en étude.

Art. 11. — Les soins courants sont donnés par l'infirmier de l'établissement selon un horaire fixé par le directeur.

Les consultations auprès d'un médecin spécialiste ou d'un dentiste se font, sauf cas d'urgence, en dehors des heures de cours et sur prescription du médecin de l'établissement.

Art. 12. — Tout stagiaire ou élève qui tombe malade hors de l'établissement ou qui est victime d'un accident doit en informer la direction dans les meilleurs délais, en précisant la nature de la maladie ou la gravité de l'accident, ainsi que le lieu où il se trouve. A sa rentrée, il devra présenter les certificats médicaux correspondants.

TITRE V
TENUE A L'INTÉRIEUR ET A L'EXTÉRIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Le trousseau des élèves des sections préparatoires comprend :

Garçons	*Filles*
Tenue de ville :	*Tenue de ville :*
Un pantalon;	Une jupe;
Une veste;	Une veste;
Une chemise;	Une paire de chaussures;
Une cravate;	Deux paires de chaussettes.
Une paire de chaussures;	
Deux paires de chaussettes.	
Tenue d'intérieur :	*Tenue d'intérieur :*
Deux pantalons en toile;	Deux pantalons en toile;
Deux chemisettes en toile.	Deux chemisettes en toile.
Linge :	*Linge :*
Deux tricots de corps.	Deux tricots de corps;
Deux slips;	Deux slips;
Deux pyjamas;	Deux pyjamas;
Deux mouchoirs;	Deux mouchoirs;
Deux serviettes de toilette;	Deux serviettes de toilette;
Un pull-over.	Un pull-over;

Art. 13. — Les élèves ou stagiaires se présentent aux cours théoriques en tenue d'intérieur correcte.

Art. 14. — Le tenue d'intérieur est obligatoire au déjeuner et dîner. La tenue de travail est tolérée au petit-déjeuner.

Art. 15. — A l'extérieur de l'établissement, l'élève ou le stagiaire se doit d'observer un comportement empreint de correction et de courtoisie.

Art. 16. — Il est formellement interdit aux élèves et stagiaires de circuler en engin motorisé à l'intérieur de l'établissement; les véhicules devront être garés à l'emplacement réservé à cet effet.

Art. 17. — Les élèves et stagiaires sont responsables de la propreté de leur chambre qui doit être entretenue par leurs soins, chaque jour avant le petit-déjeuner.

La décoration des chambres est tolérée. Elle est limitée aux objets d'arts, portraits et gravures posés sur les étagères, les tables de chevet ou les armoires.

Art. 18. — Les déménagements de mobilier sont interdits ainsi que les changements de chambre et les réunions dans les dortoirs.

Il est interdit de préparer des boissons chaudes, des collations, ainsi que de porter et de consommer des aliments dans les chambres, sauf autorisation spéciale du médecin.

Il est également interdit de fumer dans les chambres.

Art. 19. — Les élèves et stagiaires ne peuvent recevoir de visite qu'en dehors des heures de cours. Les visiteurs sont tenus de s'adresser à la surveillance générale. Les visites ne peuvent être reçues dans les dortoirs sauf en cas de maladie; dans ce cas, le visiteur doit être accompagné d'un représentant de la surveillance générale.

Art. 20. — L'accès du dortoir des filles est rigoureusement interdit aux garçons et réciproquement.

TITRE VI

Discipline au réfectoire

Art. 21. — Au réfectoire, un emplacement est réservé aux élèves des sections préparatoires. Les tables sont complétées avant le début du service.

A chaque table il est désigné un responsable de table. Cette fonction peut être assurée à tour de rôle.

Le responsable est seul habilité à s'adresser au personnel de service en respectant les règles de courtoisie.

Il ne doit se rendre sous aucun prétexte ni à l'office, ni à la cuisine.

Pendant les repas, cris, discussions bruyantes, chants et récepteurs radios personnels sont interdits.

Art. 22. — L'horaire des repas devra être scrupuleusement respecté; aucun retard ne sera admis au réfectoire à moins qu'il ne soit justifié par une raison de service.

TITRE VII

Installations sportives et socio-éducatives

Art. 23. — Les locaux ou installations mis à la disposition des élèves et stagiaires ne peuvent être utilisés à des fins différentes de celles habituellement prévues.

Les chaussures de sports munies de crampons et de pointes sont interdites en dehors des lieux où elles doivent être utilisées.

L'accès du gymnase et des salles annexes n'est autorisé qu'avec des chaussures réservées à cet effet.

Dans l'enceinte de la piscine, les stagiaires devront se trouver en maillot de bain ou en peignoir.

Art. 24. — Le matériel prêté aux élèves et aux stagiaires devra être utilisé avec soin et pour les usages auxquels il est destiné. Toute dégradation, qu'elle soi intentionnelle ou non, sera réparée au frais du fautif. Tout objet perdu sera remboursé par le responsable.

Art. 25. — En dehors des heures normales de travail, l'utilisation des installations et du matériel n'est possible que sur autorisation spéciale accordée par la direction.

Art. 26. — Sauf cas urgent laissé à l'appréciation de l'administration, l'usage du téléphone est interdit aux élèves et stagiaires.

Toute communication provenant de l'extérieur sera notée et transmise à l'intéressé sous forme de message à l'occasion de la distribution du courrier.

TITRE VIII

Dispositions particulières aux sections préparatoires

Art. 27. — Le régime des études étant l'internat obligatoire, tout élève qui quitte délibérément l'établissement pour une raison personnelle (grossesse, traitement médical, etc...), peut perdre le bénéfice de son admission au C.N.E.P.S. Le conseil des professeurs examine le cas et communique ses propositions au Ministre qui décide.

Art. 28. — Les élèves et stagiaires des sections préparatoires sont soumis à un contrôle permanent des connaissances.

Tout résultat insuffisant est sanctionné.

Art. 29. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus pourra entraîner la comparution de l'élève ou du stagiaire devant le conseil de discipline de l'établissement qui est souverain.

Art. 30. — Le conseil de discipline se compose :

— du directeur de l'établissement;
— du surveillant général;
— de l'intendant;
— de 3 représentants du corps professoral;
— du délégué de promotion.

Art. 31. — Le directeur désigne un secrétaire de séance qui établit le procès-verbal des délibérations.

Les sanctions suivantes pourront être prononcées :

— l'avertissement;
— le blâme;
— l'exclusion temporaire de 3 à 30 jours décidée par le directeur après avis du conseil de discipline;
— l'exclusion définitive prononcée par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, après avis du conseil de discipline.

L'élève exclu ne perçoit pas son allocation d'entretien pendant toute la durée de son exclusion.

Art. 32. — Le procès-verbal de séance du conseil de discipline est consigné sur un registre spécial. Une copie du procès-verbal est adressée au Ministre de tutelle.

Art. 33. — Le directeur du centre national d'éducation populaire et sportive est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1974.

Joseph MATHIAM.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 74-1057 du 30 octobre 1974 portant nomination de M. Jacob Frey, avocat, comme Consul honoraire du Sénégal à Bâle

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 1er février 1974 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jacob Frey, avocat, est nommé consul honoraire du Sénégal à Bâle, avec juridiction sur le canton du même nom.

Art. 2. — M. Frey, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 11402 M.A.F. en date du 4 octobre 1974 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 5740 du 18 juin 1974 portant mouvement de personnel diplomatique.

Art. 2. — M. Serigne M'Backé Samb, précédemment en service au bureau du budget, est nommé secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal en Inde.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Samb, qui voyage seul, par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 11403 M.A.E.-S.G. en date du 4 octobre 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 80 jours, avec autorisation de se rendre au Sénégal, est accordé à M. Massamba Codou Diouf, ambassadeur du Sénégal à Lagos, pour ses services effectués du 20 juin 1972 au 31 juillet 1974.

Art. 2. — M. Diouf bénéficiera des dispositions de l'article 4 du décret n° 71-998 du 10 septembre 1971 à l'exclusion des frais de représentation et de réception.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Diouf ainsi qu'aux membres de sa famille composée de son épouse et de ses sept enfants âgés respectivement de 14 ans, 11 ans, 9 ans, 8 ans, 6 ans, 4 ans et 2 ans, les titres de voyage conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-998 du 10 septembre 1971.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 74-1064 du 30 octobre 1974
complétant l'article 1er du décret n° 72-686 du 10 juin 1972 fixant la liste des stupéfiants, en application de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants, modifiée par la loi n° 73-33 du 9 juin 1973;

Vu le décret n° 72-686 du 10 juin 1972 fixant la liste des stupéfiants en application de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants;

La Cour suprême entendu en sa séance du 9 août 1974;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 72-686 du 10 juin 1972 est complété ainsi qu'il suit :

Entre : « Concentré de paille de pavot » et « Désomorphine »,

Insérer : « Datura metel linné (solanacée dite Katidiantabé ou Koubédiara ou Khompalaye) ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 30 octobre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ARRETE ministériel n° 12839 M.INT.-D.T.C.L. du 12 novembre 1974
modifiant l'arrêté n° 12297 M.INT.-D.T.C.L. du 29 octobre 1974 fixant la composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales et rurales du 17 novembre 1974 dans les communes et les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum et dans les communes des Régions du Fleuve, de la Casamance et du Sénégal oriental.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale et les textes subséquents;.

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales et non contraires aux dispositions du code de l'administration communale;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, dans ses dispositions provisoires maintenues en vigueur par l'article 26 du code de l'administration communale;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 73-278 du 25 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 74-136 du 9 février 1974 portant création des communautés rurales dans la Région du Sine-Saloum;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 74-1020 du 8 octobre 1974 portant convocation des collèges électoraux des communes des Régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental pour l'élection de leurs conseils municipaux;

Vu le décret n° 74-1021 du 8 octobre 1974 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans la Région du Sine-Saloum;

Vu l'arrêté n° 12297 du 29 octobre 1974 fixant la composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales et rurales du 17 novembre 1974 dans les communes et les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum et dans les communes des Régions du Fleuve, de la Casamance et du Sénégal oriental;

Vu l'ordonnance n° 26 novembre 1974 portant rectification partielle de l'ordonnance n° 25 du 11 octobre 1974,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 12297 du 29 octobre 1974 est modifié comme suit :

. . . . . .

. . . . . .

RÉGION DU FLEUVE

3° DÉPARTEMENT DE MATAM

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Au lieu de :

« M. A. Moctar Diop, juge de paix de Matam, *président* »,

Lire :

« M. Moustapha Diop, juge de paix de Matam, *président* ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 12 novembre 1974.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 12840 M.INT.-D.T.C.L. du 12 novembre 1974

portant création des commissions regroupées de distribution des cartes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région du Sine-Saloum et les communes des Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental à l'occasion des élections du 17 décembre 1974.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu le code de l'administration communale et les textes subséquents;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale, notamment en son article 21;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, et les textes subséquents;

Vu le décret n° 73-278 du 25 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 74-136 du 9 février 1974 portant création des communautés rurales dans la Région du Sine-Saloum;

Vu le décret n° 74-413 *bis* du 29 avril 1973 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans les communes et les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum ainsi que dans les communes des Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental;

Vu le décret n° 74-1020 du 8 octobre 1974 portant convocation des collèges électoraux des communes des Régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental pour l'élection de leurs conseils municipaux;

Vu le décret n° 74-1021 du 8 octobre 1974 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans la Région du Sine-Saloum;

Vu l'arrêté n° 12299 M.INT.-D.T.C.L. du 29 octobre 1974 portant création des commissions de distribution des cartes électorales dans les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum pour les élections du 17 novembre 1974;

Vu l'arrêté n° 12446 M.INT.-D.T.C.L. du 5 novembre 1974 portant création des commissions de distribution des cartes électorales dans les communes des Régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental pour les élections du 17 novembre 1974,

ARRÊTE :

Article premier. — Des commissions regroupées de distribution des cartes électorales sont créées dans les départements de Kaolack, Gossas, Nioro-du-Rip, Kaffrine, Foundiougne, Dagana, Matam, Podor, Ziguinchor, Bignona, Kolda, Oussouye, Sédhiou, Vélingara, Kolda, Tambacounda, Bakel et Kédougou pour les élections du 17 novembre 1974.

Art. 2. — Ces commissions sont réparties comme suit :

1° DÉPARTEMENT DE KAOLACK

Commune de Kaolack

— 6 commissions.

Arrondissement de Gandiaye

— 3 commissions.

Arrondissement de N'Doffane

— 3 commissions.

Arrondissement de Diédieng

— 3 commissions.

2° DÉPARTEMENT DE GOSSAS

Commune de Gossas

— 1 commission.

Commune de Guinguinéo

— 1 commission.

Arrondissement de Colobane

— 1 commission pour l'ensemble des communautés rurales de Colobane, M'Bar, Sadio, Taïph.

Arrondissement de Kahone

— 1 commission pour l'ensemble des communautés rurales de M'Badakhoune, N'Diago, Gagnick, N'Gatche.

Arrondissement de Ouadiour

— 1 commission pour l'ensemble des communautés de Ouadiour, Ourour, Patar, Lagane.

3° DÉPARTEMENT DE NIORO-DU-RIP

Commune de Nioro-du-Rip

— 1 commission.

Arrondissement de Médina Sabakh

— 1 commission pour l'ensemble des communautés rurales de l'arrondissement.

Arrondissement de Paos-Koto

— 1 commission pour l'ensemble des communautés rurales de l'arrondissement.

Arrondissement de Wack-N'Gouna

— 1 commission pour l'ensemble des communautés rurales de l'arrondissement.

4° DÉPARTEMENT DE KAFFRINE

Commune de Kaffrine

— 1 commission.

Arrondissement de Birkelane

— 4 commissions (une par communauté rurale).

Arrondissement de Koungheul

— 6 commissions (une par communauté rurale).

Arrondissement de Malem Hoddar

— 7 commissions (une par communauté rurale).

Arrondissement de N'Ganda

— 4 commissions (une par communauté rurale).

5° DÉPARTEMENT DE FOUNDIOUGNE

Commune de Foundiougne

— 1 commission.

Commune de Sokone

— 1 commission.

Arrondissement de Djilor

— 2 commissions (une par communauté rurale).

Arrondissement de Niodior

— 3 commissions (une par communauté rurale).

Arrondissement de Toubacouta

— 4 commissions (une par communauté rurale).

DÉPARTEMENT DE FATICK

Commune de Fatick

— 3 commissions.

Arrondissement de Diakhao

— 1 commission pour l'ensemble des communautés rurales de l'arrondissement.

Arrondissement de Fimela

— 1 commission pour l'ensemble des communautés rurales de l'arrondissement.

Arrondissement de Niakhar

— 1 commission pour l'ensemble des communautés rurales de l'arrondissement.

Arrondissement de Tattaguine

— 1 commission pour l'ensemble des communautés rurales de l'arrondissement.

7° DÉPARTEMENT DE DAGANA

Commune de Dagana

— 1 commission.

Commune de Saint-Louis

— 2 commissions.

8° DÉPARTEMENT DE MATAM

Commune de Matam

— 1 commission.

9° DÉPARTEMENT DE PODOR

Commune de Podor

— 1 commission.

10° DÉPARTEMENT DE ZIGUINCHOR

— 1 commission.

11° DÉPARTEMENT DE BIGNONA

— 1 commission.

12° DÉPARTEMENT DE KOLDA

Commune de Kolda

— 1 commission.

13° DÉPARTEMENT D'OUSSOUYE

Commune d'Oussouye

— 1 commission.

14° DÉPARTEMENT DE SÉDHIOU

Commune de Sédhiou

— 1 commission.

15° DÉPARTEMENT DE VÉLINGARA

Commune de Vélingara

— 1 commission.

16° DÉPARTEMENT DE TAMBACOUNDA

Commune de Tambacounda

— 1 commission.

17° DÉPARTEMENT DE BAKEL

Commune de Bakel

— 2 commissions.

18° DÉPARTEMENT DE KÉDOUGOU

Commune de Kédougou

— 1 commission.

Art. 3. — Les préfets des départements où sont créées les commissions regroupées visées à l'article 2 du présent arrêté fixeront par décision, la composition de ces commissions de distribution des cartes électorales.

Le gouverneur de la Région du Fleuve prendra le même acte en ce qui concerne la commune de Saint-Louis.

Ces autorités désigneront les présidents et les membres des commissions regroupées de distribution susvisées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1974.

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13369 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. *en date du 23 novembre 1974 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Idrissa Sidibé.*

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Idrissa Sidibé, né en 1954 à Koulikoro (République du Mali), de Ousmane Sidibé et de N'Tana Sidibé, sans profession, domicilié quartier Boucotte, à Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant diverses mesures concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 13425 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée, la fermeture pour une durée de 6 mois, du bar à l'enseigne « SUNUKER », sis 12, rue Valmy, à Dakar, actuellement exploité par M. Toufic Jabour.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13507 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — M. N'Gueyen Huu Mao, qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Kim Som » sis 61, rue Thiers, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 10 juillet 1959 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ n° 13303 M.IN.T.-D.A.G.T. *en date du 22 novembre 1974 portant autorisation de transfert de restes mortels.*

Article unique. — Est autorisé le transfert en Allemagne des restes mortels de Mme Hilde Jüsten, née Altenhoven, décédée le 16 novembre 1974 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11155 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 30 septembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1er août 1974, à la mise en disponibilité de 6 mois, prononcée par arrêté n° 1430 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 14 février 1974, en faveur du gardien de la paix de 1re classe, 2e échelon Sémou Diouf, Mle 1421-2, Mle de solde 36305-E.

Art. 2. — A compter de cette même date, l'intéressé, réintégré dans son corps, est remis à la disposition du commissaire central de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 11291 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — A compter du 17 septembre 1974, date de son intégration, la cessation temporaire des services, privative de toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille, est constatée à l'encontre du gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon N'Diack Sarr, Mle 2298-2, Mle de solde 47184-F, en service au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — Le gardien de la paix N'Diack Henri Sarr est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Babacar Diop, commissaire de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Oumar Thioune, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Alioune Seck, inspecteur de police à Dakar;
Justin Sène, inspecteur de police à Dakar;
Abdoulaye M'Baye, gardien de la paix de 1re classe, Mle 3415-1, à Dakar.

Art. 3. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 4. — Le gardien de la paix N'Diack Henri Sarr est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Oumar Thioune, rapporteur du conseil, devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 11292 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 octobre 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 14 octobre 1974, est accordé à M. Ameth M. Danso, Mle de solde 048631-Z, administrateur civil, préfet du département de Tambacounda, pour en jouir à Sédhiou et à Dakar.

Par décision ministérielle n° 11530 M.INT.-D.A.G.T. en date du 7 octobre 1974 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1er septembre 1974, est accordé à M. Ciré Sow, Mle de solde 40775-I, administrateur civil, préfet du département de Vélingara, pour en juir à Rosso.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 74-1131 en date du 19 novembre 1974 :

Article premier. — Le lieutenant de réserve Amadou Abdoulaye Diagne, né le 5 septembre 1939 à Saint-Louis, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 22 octobre 1974, est, à compter de la même date, placé dans la situation de réforme définitive.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1136 PR.-M.F.A. en date du 19 novembre 1974 :

Article premier. Le lieutenant de réserve Cheikh N'Diaye, né en 1940 à Diourbel, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 22 octobre 1974, est, à compter de cette date, placé dans la situation de réforme définitive n° 2.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-1137 PR.-M.F.A. en date du 19 novembre 1974 :

Article premier. — Le capitaine Demba Diamanka, de l'arme de l'infanterie, qui a suivi avec succès les cours d'officier d'administration du service de santé des Armées à Lyon, est à compter du 1er juillet 1974, reclassé dans le service de santé, en qualité d'officier d'administration.

Art. 2. — Cet officier conserve dans son nouveau cadre son grade et son ancienneté.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11352 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 29 octobre 1974 :

Article premier. — L'adjudant-chef Idrissa Diarra, Mle 4.48.00.028 de l'Armée nationale, est, à compter du 1er août 1974, placé en position « hors cadres » à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, en remplacement de l'adjudant M'Baye N'Diaye, remis à la disposition de l'Armée nationale.

Art. 2. — A compter de la même date, l'adjudant-chef Idrissa Diarra sera pris en solde et accessoires par le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le colonel, Chef d'Etat-Major général des Armées et le directeur de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11353 P.M.-M.F.A.-D.P.M.M. en date du 20 octobre 1974 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, issus de la 2e promotion de l'école nationale des sous-officiers d'active sont, à compter du 1er juillet 1974, placés en position « hors cadres » à la disposition de la Primature, pour servir à la Délégation générale au Tourisme :

le sergent Ismaïla Camara, Mle 1.72.01.008;
le sergent Sakho Diop, Mle 7.72.01.655;
le sergent Lat Dieng Guèye, Mle 7.70.01.779;
le sergent Papa Diop, Mle 7.71.01.968;
le sergent Ibrahima Sall, Mle 1.73.00.980.

Art. 2. — A compter de la même date et pour une durée d'un an, ils seront pris en solde et accessoires par la Primature (Délégation générale au Tourisme).

Art. 3. — Le colonel, chef d'Etat-Major de l'Armée nationale, et le Délégué général au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-1113 du 14 novembre 1974 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 618.000.000 de francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
Vu les conventions de financement F.A.C. n°s 21-C-74-A et 33-C-74-A signées le 18 septembre 1974 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la République française;
Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial caisse centrale « investissements sur subventions de la République française », les crédits de paiement d'un montant de 618.000.000 de francs C.F.A. sous forme de subvention pour la réalisation des projets ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits de paiement ouverts est fixée comme suit :

Numéro de la convention	Projets	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
33-C-74-A du 18-9-1974	141-CD-74 VI-A-51	Construction d'un bâtiment à l'institut universitaire de technologie (3e tranche)	8-853-4013-0	206.000.000
	135-CD-74 VI-A-1.	Installation de 4 pompes solaires	8-806-4080-0	42.000.000
21-C-74-A du 18-9-1974	13-CD-74 VI-A-13	Etudes des cuvettes de Kassak-Nord et grande digue	8-821-4311-0	22.100.000
	137-CD-74 VI-A-13	Aménagement de la cuvette de Boundoum Nord (1000 ha)	8-821-4312-0	172.500.000
	138-CD-74 VI-A-13	Aménagement de la cuvette de Thiaga (800 ha)	8-821-4313-0	97.500.000
	139-CD-74 VI-A-13	Modifications des stations de pompage sur le fleuve Sénégal	8-821-4314-0	16.210.000
	140-CD-74 VI-A-13	Assistance technique pour le périmètre de Dagana.	8-821-4315-0	61.690.000

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13371 M.F.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 23 novembre 1974 fixant le prix du pain dans la Région du Cap-Vert.*

Article premier. — Les prix de vente en détail du pain dans la Région du Cap-Vert sont fixés ainsi qu'il suit :
— Pain de fantaisie de 440 grammes : 58 francs;
— Pain de fantaisie de 280 grammes : 37 francs;
— Pain de fantaisie de 200 grammes : 20 francs;
— Pain de fantaisie de 80 grammes : 13 francs.

Art. 2. — Seul, pourra être mis en vente le pain fabriqué exclusivement avec de la farine de froment levée convenablement et de qualité loyale et marchande.

Les tolérances admises sur le poids sont fixées comme suit :
— 5 % pour le pain de 440 grammes;
— 10 % pour tous les autres formats.

Art. 3. — Tout intermédiaire entre le boulanger et le demi-grossiste d'une part, le demi-grossiste et le détaillant d'autre part est considéré comme intermédiaire nouveau conformément à l'article 8, 2e alinéa de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique et est passible des peines prévues par la même loi.

Art. 4. — Les boulangers sont autorisés à vendre aux consommateurs qui voudront s'approvisionner directement dans leur boulangerie et ce, au prix de détail.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 9890 du 8 septembre 1973.

Art. 6. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant autorisation de versement de la contribution financière du Sénégal à divers organismes*

Par décision ministérielle n° 13415 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 26 novembre 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 43.510.500 francs, représentant la participation du Sénégal au budget de l'ASECNA, article 2, convention de Saint-Louis, au titre du 4e trimestre de l'année 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 434, article 6960, sera virée au compte n° 290.025, ouvert à la B.I.A.O., à Dakar.

Par décision ministérielle n° 13416 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 26 novembre 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 31.489.500 francs, représentant la participation du Sénégal au budget de l'ASECNA, article 10, convention de Saint-Louis, au titre du 4e semestre de l'année 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 434, article 6960, sera virée au compte n° 290.025, ouvert chez la B.I.A.O., à Dakar.

Par décision ministérielle n° 13441 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 1.723.618 francs, représentant le reliquat de la contribution du Sénégal au budget du Conseil africain de l'arachide dû au titre de l'exercice 1973-1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 950-041-K, ouvert à l'U.S.B., à Dakar.

Par décision ministérielle n° 13443 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 62.104 francs, représentant la contribution du Sénégal à l'Alliance Internationale du Tourisme, au titre de l'année 1974, ajoutée des années antérieures.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 740-255, ouvert à la Société de Banque, Agence de Florissant à Genève (Suisse).

Par décision ministérielle n° 13446 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'institut islamique de Dakar de la somme de 10.000.000 de francs, au titre de la subvention de fonctionnement prévue en sa faveur pour la gestion 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 9955, gestion 1974-1975, fera l'objet, d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 790.347-N, ouvert dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banque au Sénégal (U.S.B.), au nom de l'institut islamique de Dakar.

Par décision ministérielle n° 13479 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 133.698.000 francs, représentant le versement de la contribution du Sénégal au budget de fonctionnement et au fonds communautaire de la C.E.A.O. au titre de l'année 1974.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera viré au compte n° 1-14-71, ouvert dans les écritures de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.), à Ouagadougou, au nom du secrétaire général de la C.E.A.O.

Art. 3. — Cette somme transitera au compte spécial du trésor n° 30-64, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale en vue d'apurer l'avance de la somme de 100.000.000 de francs qui a été consentie à la C.E.A.O.

Par décision ministérielle n° 13480 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 36.149.273 francs, représentant la contribution du Sénégal au fonctionnement du secrétariat et provision pour reclassement de l'O.M.V.S., au titre de l'année 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 790-222-D, ouvert chez l'U.S.B., à Dakar.

Par décision ministérielle n° 13481 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 450.000 francs, représentant la contribution du Sénégal au budget du Conseil africain et malgache de l'Enseignement supérieur (C.A.M.E.S.), au titre de l'année 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 35.290.027, ouvert chez la B.I.A.O. de Ouagadougou.

Par décision ministérielle n° 13482 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 352.500 francs, représentant la contribution du Sénégal à l'institut international du froid, au titre de l'année 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée à la Société générale, agence T. 72, avenue le Villiers, 75, Paris XVIIe.

Par décision ministérielle n° 13483 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 1.000.000 de francs, représentant la contribution volontaire du Gouvernement sénégalais au comité directeur du 6e congrès panafricain au titre de l'année 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée à la Banque nationale du Commerce, succursale Market-Street, à Dar-Es-Salam (TANU, SIX PAC).

Par décision ministérielle n° 13484 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 300.000 francs, représentant la contribution du Sénégal à l'Agence internationale de l'Energie atomique (fonds général), au titre de l'année 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 500.470-W « contributions account », ouvert chez l'U.S.B., à Dakar.

NECROLOGIE

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques a le regret de faire part du décès survenu le 31 octobre 1974 à l'hôpital principal de M. Ousmane Bâ, Mle de solde 59923-F, ex-préposé des douanes, précédemment en service à la brigade des douanes de Bel-Air (secteur des douanes de Dakar-Port).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11308 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 2 octobre 1974 :

Article unique. — Les préposés stagiaires des douanes dont les noms suivent, ayant accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés en qualité de préposés de 3e classe, 1er échelon, à compter des dates ci-après et conservent les anciennetés suivantes :

MM. Mamadou Demba, Mle de solde 58051-G, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);
Ousmane Sène, Mle de solde 58024-A, à compter du 2-2-1973 (A.C. : 1 an);
Moundor Senghor, Mle de solde 58081-J, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);
Jupiter Sall, Mle de solde 58079-A, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);
Dialy Sarr, Mle de solde 58027-B, à compter du 2-2-1973 (A.C. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 11310 M.F.A.E.-D.A.G.F.-PER.1 B. en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — M. Balla Mané, Mle de solde 38674-B, préposé des douanes de 2e classe, 3e échelon, précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Pétroles, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Diallo, Mle de solde 29404, officier des douanes, chef de secteur des douanes de Dakar-Yoff.

Rapporteur :

M. Magatte Thiam, Mle de solde 29396-A, contrôleur des douanes, en service à la direction des douanes.

Membres :

MM. Ibrahima Diarra, Mle de solde 29240, agent breveté des douanes, en service au secteur des douanes de Dakar-Port;
Ibrahima Diop n° 2, Mle de solde 29251-I, préposé des douanes, en service au secteur des douanes de Dakar-Port;
Antoine Alavo, Mle de solde 29223-D, préposé des douanes, en service au secteur des douanes de Dakar-Port.

Art. 2. — Les membres de ce conseil d'enquête se réuniront à Dakar sur la convocation de leur président.

Par arrêté ministériel n° 11314 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 2 octobre 1974 :

Article unique. — M. Alioune Fall, agent contractuel d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommé dépositaire comptable du fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports (F.A.D.C.E.P.S.).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12178 M.E.N.-D.E.P.-D.A.F. *en date du 25 octobre 1974 portant fermeture d'écoles, création d'écoles et fixant le nombre de classes dans les écoles primaires pour l'année scolaire 1973-1974.*

Article premier. — Les écoles primaires publiques comporteront les nombres suivants de classes pour l'année scolaire 1973-1974 :

INSPECTION PRIMAIRE DU CAP-VERT

1re CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Ecoles de 6 à 8 classes :

Baobabs I : 7 classes;
Baobabs III : 7 classes;
Castors Asecna : 6 classes;
Fann Gueule Tapée : 6 classes;
Fann Résidence : 6 classes;
Gorée : 6 classes;
Mangin : 6 classes;
Manguiers II : 7 classes;
Manguiers III : 6 classes;
Médina Rénovation : 6 classes;
Ouakam Camp : 6 classes;
Patte d'Oie H.L.M. : 6 classes;
Sicap Rue 10 : 6 classes;
Terme Sud : 7 classes;
Yoff Aéroport : 6 classes (extension 1 classe);
Zone B III : 7 classes.

Ecoles de 9 à 11 classes :

Derklé III : 9 classes;
Faidherbe : 9 classes;
Fass : 11 classes;
Liberté V : 11 classes;
Manguiers I : 9 classes;
Ouakam Village I : 10 classes;
Patte d'Oie Builders : 10 classes;
Yoff II : 10 classes;

Ecoles de 12 classes et plus (directions déchargées) :

Baobabs II : 14 classes (extension 1 classe);
Basam-Goumba : 13 classes;
Berthe-Maubert : 14 classes;
Biscuiterie : 15 classes;
Bop : 12 classes;
Cambérène : 12 classes;
Cerf-Volant I : 12 classes;
Cerf-Volant II : 13 classes;
Cerf-Volant III : 12 classes;
Champs de Courses mixte : 12 classes;
Champs de Courses filles : 14 classes;
Clémenceau : 24 classes;
Colobane I : 12 classes;
Colobane II : 13 classes;
Colobane III : 13 classes;
Derklé I : 15 classes;
Derklé II : 15 classes (extension 1 classe);
Dieuppeul : 15 classes;
Fann-Hock : 12 classes;
Fleurus : 12 classes;
Franco-Sénégalaise : 16 classes;
Gendarmerie : 12 classes;
Gibraltar I : 12 classes;
Gibraltar II : 12 classes (extension 6 classes);
Grand-Yoff : 14 classes;
Hann-Pêcheurs : 12 classes;
Hann-Village : 12 classes;
H.L.M. IV : 24 classes;
Kléber : 12 classes;
Libération : 18 classes;
Liberté I : 14 classes (extension 1 classe);
Malick-Sy : 14 classes;
Médina I : 15 classes;
Médina II : 13 classes;
Médina III : 13 classes;
Médina IV : 13 classes;
Médina V : 14 classes;
Missirah-Colobane : 12 classes;
N'Gor : 12 classes;
N'Guélao : 12 classes;
Ouagou-Niayes I : 13 classes;
Ouagou-Niayes II : 16 classes;
Ouagou-Niayes III : 16 classes;
Ouagou-Niayes H.L.M. : 12 classes;

Ouagou-Niayes Lions : 12 classes;
Ouakam Village II : 12 classes;
Paille d'Arachides : 18 classes;
Plateau : 17 classes;
Point E I : 12 classes;
Point E II : 12 classes;
Rebeuss : 13 classes;
Route des Puits : 12 classes;
Soumbédioune : 14 classes;
Taïba : 15 classes;
Thiers : 14 classes;
Thiong : 12 classes;
Yoff I : 13 classes;
Zone B I : 13 classes;
Zone B II : 12 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	84
Nouvelles classes	11
Total des classes	1001

IIe CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Ecole de 1 à 2 classes :

Keur M'Baye-Fall : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Diamaguène II : 4 classes (extension 1 classe);
Keur Massar : 5 classes;
Malika : 4 classes;
Pikine XIX : 5 classes;
Pikine XX : 5 classes (extension 3 classes);
Pikine XXI : 5 classes (extension 4 classes);
Pikine XXII : 5 classes (extension 5 classes);
Thiaroye Gare II : 4 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 6 à 8 classes :

Pikine XIII : 8 classes;
Pikine XVII : 6 classes;
Pikine XXIII Guédiawaye : 6 classes (création 6 classes);
Thiaroye-sur-Mer I : 7 classes;
Thiaroye-sur-Mer II : 7 classes.

Ecoles de 9 à 11 classes :

Pikine XVI : 10 classes;
Pikine XVIII : 10 classes;
Thiaroye Camp : 11 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 12 classes et plus (directions déchargées) :

Diamaguène I : 12 classes;
M'Bao : 12 classes;
Pikine I : 16 classes;
Pikine II : 15 classes (extension 1 classe);
Pikine III : 16 classes;
Pikine IV : 16 classes (extension 1 classe);
Pikine V : 15 classes;
Pikine VI : 16 classes;
Pikine VII : 13 classes (extension 1 classe);
Pikine VIII : 15 classes (extension 2 classes);
Pikine IX : 15 classes (extension 3 classes);
Pikine X : 12 classes;
Pikine XI : 14 classes;
Pikine XII : 12 classes;
Pikine XIV : 12 classes;
Pikine XV Mansen : 12 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	2
Nombre d'écoles	35
Nouvelles classes	29
Total des classes	328
Directions déchargées	16

IIIe CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Ecoles de 1 à 2 classes :

Deni Biram-N'Dao : 1 classe;
Diam-Gnadio : 2 classes;
Niaga : 2 classes;
Yéba : 2 classes;

Ecoles de 3 à 5 classes :

Dougar : 5 classes;
Gorom : 4 classes;
Keur N'Diaye-Lô : 3 classes;
Niacourab : 3 classes;
Niangal : 3 classes;
Sangalcam : 3 classes;
Sindou : 3 classes;

Ecoles de 6 à 8 classes :

Bambylor : 6 classes;
Bargny filles : 6 classes;
Bargny M'Both : 8 classes (extension 1 classe);
Bargny Mervi : 7 classes;
Cité Radio : 8 classes (extension 1 classe);
Colobane : 8 classes;
Diokoul I : 6 classes;
Fass : 6 classes;
Kher filles : 8 classes (extension 1 classe);
Santhiaba Nord : 8 classes (extension 1 classe);
Sébi Route : 8 classes;
Sébi W.-Ponty : 6 classes;
Thiawlène Bout : 7 classes;
Thiokho : 7 classes;
Yène Kao : 6 classes.

Ecoles de 9 à 11 classes :

Annexe filles : 11 classes;
Kher mixte : 9 classes (extension 1 classe);

Ecoles de 12 classes et plus (directions déchargées);

Application : 12 classes;
Bargny mixte : 13 classes;
Camp Lelong : 12 classes;
Dangou mixte : 13 classes;
Diokoul II : 12 classes;
Diokoul filles : 12 classes;
Guendel : 12 classes;
Matar Seck : 13 classes;
Mérina : 12 classes;
Municipale filles : 12 classes;
Santhiaba primaire : 14 classes;
Thiawlène : 12 classes;

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	40
Nouvelles classes	5
Total des classes	305
Directions déchargées	12

RÉCAPITULATION DE LA RÉGION

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	2
Nombre d'écoles	157
Nouvelles classes	45
Total des classes	1.364
Directions déchargées	87

INSPECTION REGIONALE DE LA CASAMANCE

DÉPARTEMENT DE ZIGUINCHOR

Commune de Ziguinchor

Ecoles de 1 à 2 classes :

Lyndiaye : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Colobane garçons : 3 classes;
Peyrissac : 4 classes (extension 1 classe);
Kandé : 4 classes;

Ecoles de 6 à 8 classes :

Boucotte-Est filles : 6 classes;
Boucotte-Est garçons : 6 classes;
Colobane filles : 6 classes (extension 1 classe);
Léona : 6 classes;
Santhiaba Application : 6 classes;
Santhiaba-Rural filles : 6 classes;
Tilène : 7 classes;
Santhiaba-Rural garçons : 8 classes;
Boucotte-Sud garçons : 8 classes;
Boucotte-Sud : 8 classes.

Ecoles de 9 à 12 classes et plus (directions déchargées) :

Boucotte-Ouest : 14 classes;
Santhiaba Urbaine : 12 classes;

Arrondissement de Niaguis

Ecoles de 1 à 2 classes :

Baraka Bounao : 1 classe;
Djibélor Baraf : 1 classe;
Baghagha : 2 classes;
Bissine : 2 classes;
Diagnon : 2 classes;
Kitor : 2 classes;
M'Pack : 2 classes;
Niaguis : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Agnack : 3 classes;
Bourofaye : 3 classes;
Fanda : 3 classes;
Guidel : 3 classes;
Koundioundou : 3 classes;
Sinedone : 3 classes;
Adéane : 4 classes;
Boulome : 4 classes;
Laty : 3 classes;
Boutoupa : 4 classes.

Arrondissement de Nyassia

Ecoles de 1 à 2 classes :

Badème : 1 classe;
Bassaré : 1 classe;
Boffa Bayotte : 1 classe;
Dioher : 1 classe;
Kamena : 1 classe;
Enamporé : 2 classes;
Kamobeul : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Kaguitte : 3 classes;
Seleky : 3 classes;
Toubacouta : 4 classes;
Nyassia : 4 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	65
Nouvelles classes	2
Total des classes	230
Directions déchargées	2

DÉPARTEMENT D'OUSSOUYE

Commune d'Oussouye

Ecoles de 6 à 8 classes :

Oussouye : 6 classes;

Arrondissement de Cabrousse

Ecoles de 1 à 2 classes :

Boucotte Dimbéring : 1 classe;
Djirack : 1 classe;
Effoc : 1 classe;
Diembéring : 2 classes;
Youtou : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Cabrousse : 3 classes;
Carabane : 3 classes.

Arrondissement de Loudia Ouoloff

Ecoles de 1 à 2 classes :

Cadjinol : 1 classe;
Cagnout : 2 classes;
Diakène Ouoloff : 2 classes;
Djivent : 2 classes;
Loudia Ouoloff : 2 classes;
Oukout : 2 classes;

Ecoles de 3 à 5 classes :

Ayoune : 3 classes;
Carounate : 3 classes;
Emaye : 3 classes;
Moulomp : 3 classes;
Elinkine : 4 classes;

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	20
Nouvelles classes	0
Total des classes	50
Directions déchargées	0

DÉPARTEMENT DE BIGNONA

Commune de Bignona

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bignona III : 4 classes;
Bignona Manguiline II : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Bignona I : 6 classes;
Bignona II : 6 classes;
Bignona Bassène : 6 classes;
Bignona Manguiline I : 6 classes;
Bignona filles : 6 classes.

Arrondissement de Diouloulou

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bandjikaki : 1 classe;
Baranlir : 1 classe;
Bélaye : 2 classes (extension 1 classe);
Daroul Khaïry : 2 classes;
Djinoungue : 1 classe;
Hitou : 1 classe;
Kabadio : 2 classes;
Karongue : 1 classe;
Séléty : 1 classe;
Tamcounda Bignona : 2 classes;
Tambouille : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Badiana : 3 classes;
Biti-Biti : 3 classes;
Cafountine : 3 classes;
Diannah : 3 classes;
Diouloulou : 3 classes;
Djinacky : 3 classes;
Dombondir : 3 classes;
Ebinkine : 3 classes;
Kabiline : 3 classes;
Niomoune : 3 classes.

Arrondissement de Sindia

Ecoles de 1 à 2 classes :

Balla Bassène : 1 classe;
Balankine-Nord : 1 classe;
Boukékoum : 2 classes;
Brindiago : 2 classes;
Diagongue : 2 classes;
Diango : 2 classes;
Diocadou : 1 classe;
Djilonguia : 1 classe;
Djondji : 2 classes;
Djiral : 1 classe;
Kaboungolute : 1 classe;
Kandiadiou : 2 classes;
Médièdje : 1 classe;
Sitoukène : 2 classes;
Tankoron : 1 classe;
Tesloum : 2 classes;
Toucara : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bougoutoub : 3 classes;
Caparan : 3 classes;
Diacoi-Banga : 3 classes;
Diatang : 3 classes;
Djibidione : 3 classes (extension 1 classe);
Katinong : 3 classes;
Kagnarou : 3 classes;
Mampalago : 3 classes;
Niankitte : 3 classes;
Sindian : 4 classes (extension 1 classe);
Suelle : 3 classes;
Tendine : 3 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :

Baïla : 6 classes.

Arrondissement de Tanghory

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bourreck : 2 classes;
Coulaye : 2 classes;
Diagobel : 2 classes;
Diengue-Central : 1 classe;
Diourou : 1 classe;
Djilacoune : 1 classe;
Djiguinoum : 2 classes;
Eguilaye : 2 classes;
Falméré : 1 classe;
Finthiock : 2 classes;
Santac : 1 classe.
Sandougou : 2 classes;
Souda : 2 classes;
Silinkine : 2 classes;
Tabi : 2 classes;
Tobor : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Coubalan : 3 classes;
Coubanao : 4 classes;
Mangoulé : 3 classes;
N'Diéba : 3 classes;
Niamone : 3 classes;
Ouonck : 3 classes;
Soutou : 3 classes;
Tanghory : 3 classes;
Tendimane : 3 classes;
Tendième : 3 classes.

Arrondissement de Tendouck

Ecoles de 1 à 2 classes :

Affiniam : 1 classe;
Balève : 1 classe;
Boutengol : 2 classes;
Mangangoulack : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bagaya : 3 classes;
Bassire : 3 classes;
Baga : 3 classes;
Dianki : 4 classes;
Diatock : 3 classes;
Djimande : 3 classes;
Diégoune : 3 classes;
Kamanar : 3 classes;
Mandégane : 3 classes;
M'Lomp : 4 classes;
Tendouck : 3 classes;
Tiobon : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Balingore : 6 classes;
Kagnobon : 6 classes;
Kartiack : 6 classes;
Thionck-Essyl : 6 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	104
Nouvelles classes	4
Total des classes	276
Directions déchargées	0

DÉPARTEMENT DE KOLDA

Commune de Kolda

Ecoles de 6 à 8 classes :

Kolda III : 8 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 12 classes et plus (directions déchargées) :

Kolda I : 14 classes;
Kolda II : 13 classes;

Arrondissement de Dabo

Ecoles de 1 à 2 classes :

Awataba : 2 classes;
Dialambéré : 1 classe;
Diankancounda Oguel : 1 classe;
Ylyao : 1 classe;
N'Ghoky : 2 classes;
Saré Dembayel : 1 classe;
Saré Lountang : 1 classe.
Saré Niyel : 2 classes
Thiara : 2 classes;
Thidélly; : 1 classe;
Thieval Lao : 1 classe;

Ecoles de 3 à 5 classes .

Coumbacara : 3 classes;
Mampatim : 3 classes;
Salikégué : 4 classes;

Ecole de 6 à 8 classes :

Dabo : 6 classes.

Arrondissement de Dioulacolon

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bantancountou : 2 classes;
Saré Bidji : 1 classe;
Boguel : 1 classe;
Darsalam : 1 classe;
Guiro Yoro Alpha : 1 classe;
Médina Alpha Sadou : 2 classes;
Médina El Hadji : 2 classes;
Missira Yssa : 1 classe;
Sanka : 2 classes (regroupement);
Talto : 1 classe;
Tankanto Escale : 1 classe;
Thièty : 1 classe;

Ecoles de 3 à 5 classes :
Dioulacolon : 5 classes;
Saré Yoba Dièga : 3 classes.

Arrondissement de Médina Yoro Foula

Ecoles de 1 à 2 classes :
Badion : 2 classes;
Kanel : 1 classe;
Koulinto : 2 classes;
Linguédié : 1 classe;
Médina Yoro Foula : 2 classes;
N'Dorma : 1 classe;
N'Goudouro : 1 classe;
Saré Yoro Bouya : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :
Fafacourou : 3 classes;
Pata : 3 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	42
Nouvelles classes	1
Total des classes	107
Directions déchargées	2

DÉPARTEMENT DE VÉLINGARA

Commune de Vélingara

Ecole de 12 classes et plus (direction déchargée) :
Vélingara Publique : 12 classes (extension 1 classe).

Arrondissement de Bonconto

Ecoles de 1 à 2 classes :
Coumbadiouma : 2 classes;
Médina Pakao : 2 classes;
Missira Kouba : 2 classes (fermeture 1 classe);
Sinthian Coundara : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :
Bonconto : 3 classes;
Linkéring : 3 classes;
M'Ballocounda : 3 classes.

Arrondissement de Kounkané

Ecoles de 1 à 2 classes :
Diaobé : 1 classe;
Doubirou : 1 classe.
Kaoné : 1 classe;
Médina Mary : 1 classe;
Nianassa : 2 classes;
Teyel : 2 classes;
Pacour : 2 classes;
Patin Kouta : 2 classes;
Saré Coly Sallé : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :
Kandia : 3 classes;
Paroumba : 3 classes;
Wassadou : 3 classes.

Ecole de 6 à 8 classes :
Kounkané : 7 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	1
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	23
Nouvelles classes	1
Total des classes	62
Directions déchargées	1

DÉPARTEMENT DE SÉDHIOU

Ecole de 6 à 8 classes :
Sédhiou I : 6 classes;
Sédhiou II : 8 classes;
Sédhiou III . 6 classes.

Arrondissement de Bounkiling

Ecoles de 1 à 2 classes :
Aloutte : 1 classe;
Bakadadji : 1 classe,
Bantante : 1 classe,
Bissary Kansoye : 1 classe;
Coumbanghor : 1 classe;
Djinani : 1 classe;
Faoune : 1 classe;
Ghogname : 1 classe;
Kandiounkou : 1 classe;
Mayor : 1 classe;
N'Diamacouta : 1 classe,
Soumboundou Fogny : 1 classe;
Bounghary : 2 classes;
Gassikon : 2 classes;
Kandiadiou : 2 classes;
Kandion : 2 classes;
N'Diama : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :
Bissary Dioub : 3 classes;
Bona : 3 classes;
Djiragone : 3 classes;
Inor : 4 classes;
Bounkiling : 3 classes;
Diacounda : 3 classes;
Diaroumé : 3 classes;
Djendième : 3 classes.

Arrondissement de Diattacounda

Ecoles de 1 à 2 classes :
Akentou : 1 classe;
Bilassar : 1 classe;
Bindaba : 1 classe;
Djimbana : 1 classe;
Goudomp : 1 classe;
Kanéma : 1 classe;
Kalane : 1 classe;
Sindima : 1 classe;
Sinkère-Diola : 1 classe;
Terrembasse Balante : 1 classe;
Manga Rongou : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :
Cougnara : 3 classes;
Diattacounda : 3 classes;
Mangacounda : 3 classes;
Niafor : 3 classes;
Sinkère Diola : 3 classes;
Birkama : 4 classes;
Djibanar : 4 classes;
Kaour : 4 classes;
Samine Balante : 5 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :
Goudomp I : 6 classes.

Arrondissement de Diende

Ecoles de 1 à 2 classes :
Badiary : 1 classe;
Badougha : 1 classe;
Francounda Boudie : 1 classe;
Karcia : 1 classe;
Sakar : 1 classe;

Samekanta : 1 classe;
Sénédina : 1 classe;
Soumboundou Pakao : 1 classe;
Dassilamé Pakao : 2 classes;
Diannah Bâ : 2 classes;
Diendé : 2 classes;
Djirédji : 2 classes;
Manconomba : 2 classes;
Marandan : 2 classes;
Oudoucar : 2 classes;
Saré Djimby : 2 classes;
Séfa : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bambaly Béroto : 3 classes;
Boudhié Samine : 3 classes;
Boumouda : 3 classes;
Bouno : 3 classes;
Boussimballo : 3 classes;
Diannah Malary : 4 classes;
Koussy : 3 classes;
Sinkère Boudhié : 3 classes.

Arrondissement de Marsassoum

Ecoles de 1 à 2 classes :

Kounounding Dioyé : 1 classe;
Marakissa : 1 classe;
Marsassoum II : 1 classe;
Niassène : 1 classe;
Sansamba : 1 classe;
Diafardouma : 2 classes;
Diafilong : 2 classes;
Diaoba : 2 classes;
Diao Simacounda : 2 classes;
Francounda Sarakolé : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Lemet : 3 classes;
Djibabouya : 3 classes;
Kamoya : 3 classes;
Sibicouroto : 3 classes;

Ecoles à 6 classes :

Marsassoum I : 6 classes.

Arrondissement de Tanaff

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bambaly-Brassou :1 classe;
Diareng : 1 classe;
Macka : 1 classe;
Niagha : 1 classe;
Saré Téning : 1 classe;
Tabadian : 1 classe;
Bantandiang : 2 classes;
Bissassou : 2 classes;
Karantaba : 2 classes;
Kéracounda : 2 classes;
Sanifily : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Karoumba : 3 classes;
Sandiniéry : 3 classes;
Simbandi Brassou : 3 classes;
Tanaff : 5 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	104
Nouvelles classes	2
Total des classes	226
Directions déchargées	0

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION RÉGIONALE

Ecoles fermées	1
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	338
Nouvelles classes	10
Total des classes	910
Directions déchargées	5

INSPECTION REGIONALE DE DIOURBEL

DÉPARTEMENT DE DIOURBEL

Commune de Diourbel

Ecoles de 1 à 2 classes :

Keur Cheikh II: 2 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 6 à 8 classes :

Diourbel filles I : 7 classes;
Diourbel filles II : 8 classes (extension 1 classe);
Grand-Diourbel : 7 classes (extension 1 classe);
Keur Cheikh I : 9 classes (extension 1 classe);
Keur Yelly : 8 classes.

Ecoles de 9 à 11 classes :

Franco Mouride : 9 classes.

Ecoles de 12 classes et plus (directions déchargées) :

AlgorDioum : 12 classes;
Régionale :12 classes.

Arrondissement de N'Dindy

Ecoles de 1 à 2 classes :

Gade : 2 classes;
Keur N'Galgou : 2 classes;
Keur N'Galou : 2 classes (regroupement);
M'Barassane : 1 classe (regroupement);
N'Dankh : 2 classes;
Taïba Moutoupha : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

N'Dindy : 3 classes.

Arrondissement de N'Doulo

Ecoles de 1 à 2 classes :

Lagnar : 1 classe (regroupement 1 classe);
Patar : 1 classe;
Ténéfoul : 1 classe (regroupement 1 classe);
Thiobé : 1 classe (regroupement 2 classes);
Touré M'Bonde : fermée (1 classe).

Ecoles de 3 à 5 classes :

N'Doulo : 4 classes (extension 1 classe);
N'Gohé : 3 classes (extension 1 classe);
Sambé : 3 classes (extension 1 classe);
Tocky : 3 classes (extension 1 classe).

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	1
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	23
Nouvelles classes	8
Total des classes	102
Directions déchargées	2

DÉPARTEMENT DE BAMBEY

Commune de Bambey

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bambey III : 2 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 6 à 8 classes :

Annexe E.N.R. : 6 classes (création, direction déchargée);
Bambey II : 8 classes.

Ecoles de 9 à 11 classes :

Bambey I : 11 classes.

Arrondissement de Baba-Garage

Ecoles de 1 à 2 classes :

Keur Madiop : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Baba-Garage : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Keur Samba-Kâne : 7 classes.

Arrondissement de Lambaye

Ecoles de 1 à 2 classes :

Gavane M'Backé : 1 classe (regroupement 1 classe);
Réfane : 1 classe (regroupement 1 classe);
Sarr Palène : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bambey Sérère : 3 classes;
Thieppe : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Lambaye : 5 classes.

Arrondissement de N'Goye

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bar N'Dondel : 2 classes;
N'Dakh : 1 classe (regroupement 1 classe);
N'Gascope : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Dangalma : 3 classes;
Gate : 3 classes;
N'Gondol : 3 classes;
N'Goye : 3 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	1
Nombre d'écoles	20
Nouvelles classes	7
Total des classes	69
Directions déchargées	1

DÉPARTEMENT DE M'BACKÉ

Commune de M'Backé

Ecoles de 9 à 11 classes :

M'Backé II : 10 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :

M'Backé I : 12 classes.

Arrondissement de Kael

Ecoles de 1 à 2 classes :

Gouyegui : 1 classe;
Grignel : fermée;
M'Boul Kael : 1 classe;
N'Diawaldi : 1 classe;
N'Dioumane : 1 classe;
N'Gaillé : fermée;
Taïba Thieckène : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Kael : 4 classes (extension 1 classe).

Arrondissement de Dame

Ecoles de 1 à 2 classes :

Guébé Fall : fermée (1 classe);
Kéré M'Baye : fermée (1 classe);
Missirah : 1 classe (regroupement);
N'Gaye : fermée (1 classe);
Touba Fall : fermée (1 classe);

Ecoles de 3 à 5 classes :

N'Gabou : 3 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	6
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	10
Nouvelles classes	2
Total des classes	35
Directions déchargées	1

DÉPARTEMENT DE LINGUÈRE

Commune de Linguère

Ecoles de 6 à 8 classes :

Linguère quartier : 8 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :

Linguère régionale : 13 classes.

Arrondissement de Barkédji

Ecoles de 1 à 2 classes :

Dodji : 1 classe;
Doly : 1 classe;
Gassane : 1 classe;
Kadji Madia : 1 classe;
Khongué : (fermée 2 classes);
Lagbar : 2 classes;
Thiel : 1 classe;
Vélingara Ferlo : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Barkédji : 4 classes;
Doundodji : 3 classes;
N'Guith : 4 classes;
Ouakokh : 3 classes.

Arrondissement de Dahra

Ecoles de 1 à 2 classes :

Haffé : (fermée 1 classe);
Kadd Ballodji : (fermée 2 classes);
N'Dodji : 2 classes (regroupement 1 classe);
Thiargny : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Boulal : 4 classes (extension 1 classe);
Déali : 3 classes;
M'Beuleukhé : 4 classes;
Sagatta Djoloff : 3 classes;
Yang-Yang : 3 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :

Dahra : 13 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	3
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	21
Nouvelles classes	3
Total des classes	77
Directions déchargées	2

DÉPARTEMENT DE LOUGA

Commune de Louga

Ecoles de 3 à 5 classes :

Santhiaba-Nord : 3 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 6 à 8 classes :

Louga I : 6 classes;
Louga II : 6 classes.

Ecoles de 9 à 11 classes :

Keur Serigne Louga : 9 classes (extension 1 classe);
Marbath : 10 classes (extension 1 classe);
Santhiaba : 11 classes;
Thiokhna : 10 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :

Artillerie : 13 classes.

Arrondissement de Coki

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diadiordé : 2 classes;
Keur Bassine : 2 classes;
Moukh-Moukh : 1 classe;
Ouarack : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

N'Diagne : 3 classes;
Thiamène : 3 classes;

Ecoles de 6 à 8 classes :

Coki : 6 classes.

Arrondissement de Keur Momar-Sarr

Ecoles de 1 à 2 classes :

Gouye M'Beuth : 1 classe;
Malla : 1 classe;
N'Guermalal : 1 classe (regroupement 2 classes).

Ecoles de 3 à 5 classes :

Keur Momar Sarr : 3 classes.

Arrondissement de M'Bédiène

Ecoles de 1 à 2 classes :

Kelle-Guèye : 2 classes (extension 1 classe);
Keur Dame : 2 classes;
M'Bédiène : 2 classes;
Niomré : 2 classes.

Arrondissement de Sakal

Ecoles de 1 à 2 classes :

Baralé : 2 classes (extension 1 classe);
Gouyar Sarr : 2 classes;
Léona : 1 classe (regroupement 1 classe);
N'Guène Sarr : 2 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Sakal : 6 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	28
Nouvelles classes	6
Total des classes	118
Directions déchargées	1

DÉPARTEMENT DE KÉBÉMER

Commune de Kébémer

Ecoles de 6 à 8 classes :

Kébémer II : 6 classes.

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :

Kébémer I : 12 classes.

Arrondissement de Darou-Mousty

Ecoles de 1 à 2 classes :

Darou Marnane : (fermée 1 classe);
N'Doyène : 2 classes;
Thiourang : 1 classe.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Darou-Mousty : 6 classes.

Arrondissement de N'Dande

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diokoul : 2 classes;
Lompoul-Louga : 1 classe;
N'Diamagne : 1 classe.

Ecoles de 6 à 8 classes :

N'Dande : 6 classes.

Arrondissement de Sagatta

Ecoles de 1 à 2 classes :

Kabdou : 1 classe;
Kanène N'Diob : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

N'Gourane : 3 classes;
Thiolom : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Guéoul : 7 classes;
Sagatta N'Gueth : 6 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	1
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	15
Nouvelles classes	0
Total des classes	59
Directions déchargées	1

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION RÉGIONALE

Ecoles fermées	12
Ecoles nouvelles	1
Nombre d'écoles	118
Nouvelles classes	26
Total des classes	459
Directions déchargées	8

INSPECTION REGIONALE DU FLEUVE

SAINT-LOUIS

Commune de Saint-Louis

Ecoles de 1 à 2 classes :

Sor-Diagne : 1 classe.

Ecoles de 6 à 8 classes (directions déchargées) :

Annexe E.N.R. : 6 classes;
Dodds : 6 classes;
Ex-Annexe C.F.P. : 6 classes;
Guet-N'Dar filles : 6 classes;
N'Dar-Toute Plage : 6 classes;
Nord : 6 classes;
Duval garçons : 8 classes;
Guet-N'Dar garçons : 8 classes.

Ecoles de 9 à 12 classes et plus :

Diameguène garçons : 9 classes (extension 1 classe);
Duval filles : 9 classes (extension 1 classe);
N'Dar-Toute filles : 9 classes;
N'Dar-Toute garçons : 9 classes (extension 1 classe);
Pikine : 9 classes;
Léona filles : 11 classes;
Brière-de-l'Isle : 12 classes (direction déchargée);
Diamaguène filles : 12 classes (direction déchargée);
Léontine-Gracianet : 12 classes (direction déchargée);
Neuville : 17 classes (direction déchargée).

Arrondissement de Rao

Ecoles de 3 à 5 classes :

Gandon : 3 classes;
Rao : 4 classes (extension 1 classe);
Tassinère : 5 classes.

RÉCAPITULATION

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	22
Nouvelles classes	4
Total des classes	174
Directions déchargées	5

SAINT-LOUIS II

Ecoles de 3 à 5 classes :

Khor Village : 3 classes;
N'Gallèle : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Corniche filles : 6 classes;
Dakar-Bango : 6 classes;
Léona garçons : 8 classes (extension 1 classe);
Sénéfobougou : 8 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 9 à 12 classes et plus :

Mairie : 9 classes;
Sor filles : 9 classes;
Sor garçons : 10 classes (extension 2 classes);
N'Diolofène : 11 classes;
Eaux Claires : 12 classes (direction déchargée);
Avenue De-Gaulle : 13 classes (direction déchargée);
Route de Khor : 13 classes (direction déchargée).

Arrondissement de M'Bane

Commune de Dagana

Ecoles de 6 à 8 classes :

Dagana I : 7 classes;
Dagana II : 8 classes;
Dagana III : 8 classes.

Ecoles de 1 à 2 classes :

Guidakhar : 1 classe;
M'Bane : 1 classe;
M'Bilor : 1 classe;
Thiago : 2 classes;
Bokhol : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Gaé : 3 classes;
Khouma : 3 classes;
N'Dombo : 4 classes.

Arrondissement de Rao

Ecoles de 1 à 2 classes :

Fass-N'Gom : 1 classe;
N'Diawdoune : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Lampsar : 3 classes;
Maka Toubé : 3 classes;
Makhana : 3 classes;
M'Pal : 3 classes;
Sanar : 3 classes;

Arrondissement de Ross-Béthio

Ecoles de 1 à 2 classes :

Gnith : 1 classe;
Kasnack-Nord : 1 classe;
Maka Diama : 1 classe;
Bodoum-Nord : 1 classe;
NDiougue Beresse : 1 classe;
Kasnack-Sud : 2 classes;
M'Bagnam : 2 classes;
M'Boudoum Barrage : 2 classes;
M'Boundoum-Est : 2 classes;
Savogne : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

N'Diangué : 3 classes;
Ross-Béthio : 4 classes (extension 1 classe);
Rosso Sénégal : 4 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 9 à 11 classes :

Richard-Toll : 10 classes.

DÉPARTEMENT DE MATAM

Commune de Matam

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diamel : 2 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Matam I : 7 classes;
Matam II : 7 classes;
Gourel Serigne : 6 classes.

Arrondissement de Kanel

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bapalel : 1 classe;
Bow : 2 classes;
Tekinguel : 1 classe;
N'Dindory : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Ordoldé : 3 classes;
Thiemping : 3 classes;
N'Gano : 3 classes;
Soringo : 3 classes;
Hamady-Oumaré : 3 classes;
Kanel : 3 classes;
Séno-Palel : 3 classes;
Sinthiou Bamambé : 3 classes;
Sinthiane : 3 classes.

RÉCAPITULATION

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	45
Nouvelles classes	6
Total des classes	205
Directions déchargées	3

Arrondissement de Semmé

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bokiladji : 2 classes;
Adabéré : 1 classe;
Sinthiou-Dolel : 1 classe;
Padalal : 1 classe;
Diella : 2 clases;
Diamonguel : 2 classes;

Ecoles de 3 à 5 classes :

Odobéré : 3 classes.
Vindou Bosséabé : 3 classes;
Polel Dialoubé : 3 classes;
Aouré : 3 classes;
Semmé : 3 classes;
Orkadiéré : 3 classes;
Ganguel Soulé : 3 classes;
Ouanoundé : 3 classes;
Gaoudé Boffé : 3 classes;
Lobaly : 3 classes;
Diamonguel : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Dambacané : 6 classes.

Arrondissement de Ourossogui

Ecoles de 1 à 2 classes :

N'Douloumadji Dembé : 1 classe;
Diovol : 1 classe;
Kavel Dialoubé : 2 classes;
Tiguéré : 2 classes;
Koundel : 2 classes;
Sinthiou Mogo : 2 classes;
Voudourou : 2 classes;
Boïnadji : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Oeungé Anoro Alpha : 3 classes;
Sadel : 3 classes;
Doundou : 3 classes;
Sédo-Sébé : 3 classes;
Nabadji-Civol : 3 classes;
Dounga Dindiao : 3 classes;
Ogo : 3 classes;
N'Guidjilone : 3 classes;
Gaol : 3 classes;
Danthiadjy : 3 classes;
Ali-Oury : 3 classes;
Diandioly : 3 classes;
Sinthiou-Garba : 3 classes;
Bokidiawé : 5 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 6 à 8 classes :

Durossogui : 6 classes.

Arrondissement de Thilogne

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diongto : 2 classes;
Ognam Goly : 2 classes;
Sndé Balla : 1 classe;
Sabia Kobilo : 1 classe;
Argo : 1 classe;
Aladji : 1 classe;
Diorbivol : 1 classe;
Sabaté Pêcheurs : 1 classe;
Sudoudé N'Douetbé : 1 classe;
Sinthiou Diamdior : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Ognam Civol : 3 classes;
Défondé : 3 classes;
Ognam Thiodaye : 3 classes;
Diaffane Sorokoum : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Thilogne : 6 classes.

RÉCAPITULATION

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	73
Nouvelles classes	1
Total des classes	199
Directions déchargées	0

DÉPARTEMENT DE PODOR

Commune de Podor

Ecoles de 3 à 5 classes :

Podor IV : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Podor II : 7 classes.

Ecoles de 9 à 12 classes :

Podor I : 9 classes;
Podor III : 9 classes.

Arrondissement de Cascas

Ecoles de 1 à 2 classes :

Ndiamga : 2 classes;
Ndiamguel : 2 classes;
Ndiaré : 2 classes;
Doubalel : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Ndiri : 3 classes;
Guéldé Diabé : 3 classes;
Ndiina N'Diayebé : 3 classes;
Ndiri : 3 classes;
Ndialdé : 3 classes;
Ndiacas : 4 classes;
Ndiléré : 4 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Ndié-Lao : 6 classes;
Doumba : 6 classes.

Arrondissement de N'Dioum

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diatar : 1 classe;
Doué : 1 classe;
Guia : 1 classe;
Médina Chériff : 1 classe;
Dara Alaybé : 2 classes;
Démette : 2 classes;
Thiélao : 2 classes;

Ecoles de 3 à 5 classes :

Diamal : 3 classes;
Dodel : 3 classes;
Donaye : 3 classes;
Gamadji Saré : 3 classes;
Guédé-Chantier : 3 classes;
Guédé-Village : 3 classes;
Sinthiou Dangdé : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

N'Dioum : 6 classes.

Arrondissement de Saldé

Ecoles de 1 à 2 classes :

Boki Dialoubé : 1 classe;
Diaringuel : 1 classe;
Diongui : 2 classes;
Lougué : 2 classes;
M'Ballo Birane : 2 classes;
Tikité : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Diaba : 3 classes;
Galoya : 3 classes;
Pété : 3 classes;
Saldé : 3 classes.

Arrondissement de Thillé-Boubacar

Ecoles de 1 à 2 classes :

Dialmath : 1 classe;
Niandane : 1 classe;
N'Dierba : 1 classe;
N'Diaèye : 2 classes;
Thiangaye : 2 classes:

Ecoles de 3 à 5 classes :

Fanaye : 3 classes;
Thillé-Boubacar : 4 classes.

RÉCAPITULATION

Ecoles fermées	3
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	49
Nouvelles classes	1
Total des classes	144
Directions déchargées	0

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION RÉGIONALE

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	189
Nouvelles classes	12
Total des classes	713
Directions déchargées	8

REGION DU SENEGAL ORIENTAL

DÉPARTEMENT DE TAMBACOUNDA

Commune de Tambacounda

Ecoles de 3 à 5 classes :

Médina Coura : 5 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Camp Navétanes : 6 classes;
Tamba-Dépôt : 8 classes.

Ecoles de 9 à 11 classes :

Tamba-Nord : 9 classes.

Ecoles de 12 classes et plus (directions déchargées) :

Tamba Régionale : 12 classes;
Tamba Pont : 12 classes (extension 1 classe).

Arrondissement de Koupentoum

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diam-Diam : fermeture provisoire;
Malène Niani : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Koutiada : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Koupentoum : 6 classes.

Arrondissement de Koussanar

Ecoles de 1 à 2 classes :

Ibohe Balédié : fermée;
Dotou : 2 classes;
Davady : 2 classes;
Sinthiou Malem : 2 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Koussanar : 6 classes.

Arrondissement de Makacolibantan

Ecoles de 1 à 2 classes :

Fadiacounda : 2 classes;
N'Doga Babacar : 1 classe;
Samba-Gaye : 2 classes;
Silamé : fermée.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Colibantan : 3 classes;
Makacolibantan : 3 classes.

Arrondissement de Missira

Ecoles de 1 à 2 classes :

Dar El Salam : 1 classe;
Gamon : 1 classe;
Handallaye Tessan : 2 classes;
Nioulé Tanon : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Dialacoto : 5 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Missirah-Tamba : 6 classes;
Nettedoulou : 6 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	3
Ecoles nouvelles	0
Nouvelles classes	0
Nombre d'écoles	25
Total des classes	108
Directions déchargées	0

DÉPARTEMENT DE BAKEL

Commune de Bakel

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bakel Yaguine : 3 classes.

Ecoles de 12 classes et plus :

Bakel Régionale : 12 classes.

Arrondissement de Bala

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bala : 2 classes;
Banisraela : 1 classe;
Comoty : 1 classe;
Dalafing : 1 classe;
Dianke Makan : 1 classe;
Dieylani : 1 classe;
Koaré : 2 classes;
Koussan : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Cotiary : 4 classes;

Arrondissement de Bélé

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bélé : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Senoudebou : 4 classes (extension 1 classe).

Arrondissement de Goudiry

Ecoles de 1 à 2 classes :

Sinthiou Fissa : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Kidira : 4 classes.

Ecoles de 9 à 11 classes :

Goudiry : 9 classes.

Arrondissement de Ololdou

Ecoles de 1 à 2 classes :

Aroundou : 1 classe;
Ballou : 2 classes;
Djimbe : 1 classe;
Galldé : 1 classe;
Manael : 1 classe;
Ololdou : 1 classe;
Touriemé : 1 classe;
Tuabou : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Diawara : 3 classes;
Gabou : 3 classes;
Golmy : 5 classes;
Moudery : 3 classes;
Yafera : 3 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Nombre d'écoles	28
Nouvelles classes	1
Total des classes	75
Directions déchargées	1

DÉPARTEMENT DE KÉDOUGOU

Ecoles de 9 à 11 classes :

Kédougou Régionale : 9 classes;
Kédougou Municipale : 9 classes.

Arrondissement de Bondafassy

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bandafassy : 2 classes;
Dindifelo : 1 classe;
Ibel : 2 classes;
Laminya : 1 classe (création);
Lande : 2 classes;
Niemeneki : 2 classes;
Samcouta : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Tomboroncoto : 4 classes.

Arrondissement de Fongolemby

Ecoles de 1 à 2 classes :

Koboye : 1 classe;
Vélingara Kédougou : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Fongolemby : 3 classes.

Arrondissement de Salemata

Ecoles de 1 à 2 classes :

Edale : 2 classes;
Ethiolo : 2 classes;
Handallaye : 2 classes;
Kevoye : 2 classes;
Nepene : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Salemata : 5 classes.

Arrondissement de Saraya

Ecoles de 1 à 2 classes :

Dalankonko : 1 classe;
Bembou : 2 classes;
Eransan : 2 classes;
Daloto : 1 classe;
Kondokhou : 2 classes;
Mamakhono : 1 classe;
Missirah-Kédougou : 2 classes;
Nafandji : 1 classe;
Saiensoutou : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Khossanta : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Saraya : 6 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles nouvelles	1
Nombre d'écoles	30
Nouvelles classes	1
Total des classes	76
Directions déchargées	0

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION RÉGIONALE

Ecoles fermées	3
Ecoles nouvelles	1
Nombre d'écoles	83
Nouvelles classes	3
Total des classes	259
Directions déchargées	3

INSPECTION REGIONALE DU SINE-SALOUM

DÉPARTEMENT DE KAOLACK

Commune de Kaolack

Ecoles de 1 à 2 classes :

Lyndiane : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Dialègne II : 3 classes;
N'Gane : 3 classes;
Thioffac : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Application : 6 classes;
Bongré Cité : 7 classes;
Bongré I : 6 classes;
Bongré II : 6 classes;
Boustane : 6 classes;
Camp des Gardes : 6 classes
Dialègne I : 7 classes;
Gambetta : 7 classes;
Kasnack I : 7 classes;
Kasnack II. 6 classes;
Kassavil : 6 classes;
Léona I : 8 classes (extension 1 classe);
Médina : 7 classes;
N'Dangane I : 7 classes;
N'Dagane II : 6 classes;
N'Dorong I : 8 classes (extension 1 classe);
N'Dorong II : 6 classes;
Sam I : 7 classes;
Sam II : 6 classes;
Samba Diack : 6 classes.

Ecoles de 9 à 11 classes :

Sara N'Diougary : 9 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 12 classes et plus (directions déchargées) :

Léona II : 12 classes;
Banjul : 16 classes.

Arrondissement de Lambaye

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diokoul Gandiaye : 1 classe;
Thiomby : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Gandiaye II : 5 classes (extension 1 classe);
Keur M'Baye Diop : 3 classes;
N'Diebel : 3 classes.
N'Gothie : 3 classes;
Sibassor : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Dya : 6 classes;
Gandiaye I : 6 classes.

Arrondissement de Diédieng

Ecoles de 1 à 2 classes :

Dabane : 2 classes;
M'Boudaye Sérère : 1 classe;
M Boudaye Tawa : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Keur Socé : 3 classes;
Koutal : 3 classes;
N'Diafate : 4 classes;
Thioffior : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

N'Diédieng : 6 classes.

Arrondissement de N'Doffane

Ecoles de 1 à 2 classes :

Koumbol : 2 classes;
Sikatroum : 1 classe;
Thicath : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Daga Youndoum : 3 classes;
Keur Aly-Bassine : 3 classes;
Thiaré : 3 classes (extension 1 classe);
Thiavando : 4 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Latmingué : 6 classes;
N'Doffane : 6 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	53
Nouvelles classes	4
Total des classes	183
Directions déchargées	1

DÉPARTEMENT DE FATICK

Ecoles de 3 à 5 classes :

Amadou Daly-Faye : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Fatick filles : 7 classes;
N'Diaye-N'Diaye I : 7 classes;
N'Diaye-N'Diaye II : 6 classes.

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :

N'Douck : 13 classes.

Arrondissement de Diakhao

Ecoles de 1 à 2 classes :

Baco N'Diémé : 2 classes;
Darou Saloum : fermée;
Marouth : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Boof : 3 classes;
Diaoulé : 3 classes;
Kora : 3 classes;
M'Bellacadiao : 4 classes;
N'Diob : 3 classes;
N'Galagne : 3 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 6 à 8 classes :

Diakhao : 8 classes.

Arrondissement de Fimela

Ecoles de 1 à 2 classes :

Boyard : 2 classes;
Diagamba : 1 classe;
Djilor Sine : 2 classes;
Yle-de-Mar : 1 classe;
Mar Lodji : 2 classe;
Simal : 2 classes;
Sing : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Djilasse : 3 classes;
Keur Samba-Dia : 3 classes;
Loul Sessène : 3 classes;
Palmarin : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Dioffior : 7 classes;
Fimela : 6 classes.

Arrondissement de Niakhar

Ecoles de 1 à 2 classes :

Yelleyargouye : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

M'Badatte : 3 classes;
N'Gayokhène : 3 classes;
Patar : 3 classes;
Sagne : 3 classes;
Sanghaïe : 3 classes;
Toucar : 4 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Niakhar : 6 classes.

Arrondissement de Tattaguine

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diohine : 1 classe;
Diosmone : 2 classes;
N'Ghadior : 1 classe;
M'Bettite Gouye : 2 classes;
N'Diongolor : 2 classes;
N'Gone : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Diarrère : 3 classes;
Dioral : 3 classes;
Diouroup : 3 classes;
Fayil : 3 classes;
Senghor : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Tattaguine : 6 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	1
Nouvelles écoles	0
Nombre d'écoles	48
Nouvelles classes	1
Total des classes	162
Directions déchargées	1

DÉPARTEMENT DE FOUNDIOUGNE

Commune de Foundiougne

Ecoles de 6 à 8 classes :

Foundiougne filles : 6 classes;
Foundiougne garçons : 7 classes.

Commune de Sokone

Ecoles de 6 à 8 classes :

Sokone garçons : 7 classes;
Sokone mixte : 6 classes.

Arrondissement de Djilor

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diossong : 2 classes;
Kamatane : 2 classes;
Keur Dabo : 2 classes (extension 1 classe);
M'Bam : 2 classes;
M'Bassis-N'Dorong : 1 classe;
N'Dorong-Sérère : 2 classes;
Sadioga : 1 classe;
Thiaré : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Soum : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Djilor-Saloum : 6 classes;
Passy : 6 classes.

Arrondissement de Niodior

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bassar : 1 classe;
Diogane : 1 classe;
Djirnda: 2 classes;
Moundé : 1 classe;
N'Gadior : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bassoul : 3 classes;
Dioneware : 4 classes;
Niodior : 4 classes.

Arrondissement de Toubacouta

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bettenty : 2 classes;
Dassilamé : 1 classe;
Keur Mor-Khorédia : 1 classe;
Keur Samba-Guèye : 2 classes;
Keur Saloum-Diane : 1 classe;
N'Gayène Thiébo : 1 classe;
Pakala : 2 classes;
Sandicoly : 2 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 3 à 5 classes :

Coular Socé : 3 classes;
Missirah : 3 classes;
Toubacouta : 3 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	34
Nouvelles classes	3
Total des classes	94
Directions déchargées	0

DÉPARTEMENT DE GOSSAS

Commune de Gossas

Ecoles de 6 à 8 classes :

Gossas I : 7 classes;
Gossas II : 6 classes.

Arrondissement de Colobane

Ecoles de 1 à 2 classes :

Gayna : 2 classes;
Yargouye : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

M'Bar : 3 classes;
Sadio : 3 classes;
Taïf : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Colobane : 6 classes.

Arrondissement de Kahone

Ecoles de 1 à 2 classes :

Daga-Mignane : 1 classe;
Gagnick halte : 1 classe;
Maka Kahone : 2 classes (extension 1);
M'Badakhoune : 1 classe;
Ouardiakhel : 1 classe;
Saté Waly : 2 classes;
N'Guélou : 1 classe (fermée).

Ecoles de 3 à 5 classes :

Ganick-Village : 3 classes;
Kahone : 3 classes;
N'Diago : 3 classes;
N'Gatch : 3 classes;
N'Goloum : 3 classes;
N'Guékhokh : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Guinguinéo I : 7 classes;
Guinguinéo II : 6 classes;
Guinguinéo III : 6 classes.

Arrondissement de Ouadiour

Ecoles de 1 à 2 classes :

Lagane : fermée;
Loumbel Kelly : 1 classe;
Ourour : 1 classe;
Thiacadar : 1 classe;
Thicky : fermée;
Thienaba : 1 classe.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Bil : 3 classes;
Fass : 3 classes;
Ouadiour : 3 classes;
Patar-Fissel : 3 classes;
Somb : 3 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	2
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	33
Nouvelles classes	1
Total des classes	96
Directions déchargées	0

DÉPARTEMENT DE KAFFRINE

Commune de Kaffrine

Ecoles de 3 à 5 classes :

Kaffrine III : 4 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 6 à 8 classes :

Kaffrine I : 7 classes;
Kaffrine II : 6 classes.

Arrondissement de Birkelane

Ecoles de 1 à 2 classes :

Boussolel : 1 classe;
Dara Diacké : 2 classes;
N'Diognick : 1 classe;
Panal : 1 classe (regroupement).

Ecoles de 3 à 5 classes :

Keur M'Boucky : 3 classes;
Mabo : 4 classes;
Segré-Gatta : 4 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Birkelane : 6 classes;
M'Boss : 6 classes.

Arrondissement de Koungheul

Ecoles de 1 à 2 classes :

Gainthe Pathé : 1 classe (fermée);
Lour-Escale : 1 classe;
Maka-Yop : 1 classe;
N'Gouye Diaraff : 1 classe;
Saly : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Koungheul II : 5 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Koungheul I : 7 classes.

Arrondissement de Malème-Hodar

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diout N'Guel : 1 classe;
Kouyané : 1 classe (fermée);
N'Diobène : 2 classes;
N'Dioum Guinthe : (fermée);
Niahène : 1 classe;
Sorocogne : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Boulel : 4 classes;
Diakhao Saloum : 3 classes;
Dianké Souf : 3 classes;
Gniby : 3 classes;
Malème Hodar : 3 classes.

Arrondissement de N'Ganda

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diokoul M'Belbouck : 1 classe;
M'Beuleup : (fermée);
N'Diao Bambaly : 1 classe;
Sainthe Galngoné : 1 classe (fermée);

Ecoles de 3 à 5 classes :

N'Gada : 3 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	5
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	30
Nouvelles classes	1
Total des classes	84
Directions déchargées	0

DÉPARTEMENT DE NIORO-DU-RIP

Commune :

Ecoles de 6 à 8 classes :

Nioro filles : 6 classes;
Nioro garçons : 6 classes;
Nioro Municipale : 8 classes (extension 2 classes).

Arrondissement de Médina Saback

Ecoles de 1 à 2 classes :

Diama Thievy : fermée;
Djiguimar : 1 classe (fermée);
Kayemor : 1 classe;
Sonkorong : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

N'Gayène : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Médina Saback : 6 classes.

Arrondissement de Ouack-N'Gouna

Ecoles de 1 à 2 classes :

Keur Maba : 1 classe.
Keur Yoro : 1 classe;
Koutango : 2 classes;
Vélingara : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

N'Dramé : 3 classes;
Ouark N'Gouna : 3 classes;
Saboya : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Keur Madiabel : 7 classes.

Arrondissement de Paoscoto

Ecoles de 1 à 2 classes :

Boubou Dème : (fermée);
Davaly : 2 classes;
Gainthe-Kayes : 1 classe;
Kaba Koto : 2 classes;
Keur Moussa : 1 classe;
M'Bitèyène : (fermée);
Missirah-Nioro : 3 classes;
N'Dèmène : 2 classes (fermées);
N'Diawara Alcaly : 2 classes;
Proscoto : 2 classes;
Prokhane : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Gapakh : 3 classes;
Taïba Niassène : 3 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	3
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	27
Nouvelles classes	2
Total des classes	74
Directions déchargées	0

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION RÉGIONALE

Ecoles fermées	11
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	225
Nouvelles classes	12
Total des classes	693
Directions déchargées	2

REGION DE THIES

DÉPARTEMENT DE M'BOUR

Commune de M'Bour

Ecoles de 3 à 5 classes :

M'Bour Toucouleur : 5 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

M'Bour II : 6 classes;
M'Bour IV : 6 classes.

Ecoles de 9 à 11 classes :

M'Bour I : 10 classes;
M'Bour III : 10 classes.

Ecole de 12 classes et plus (direction déchargée) :
« Annexe » : 12 classes.

Commune de Joal-Fadiouth

Ecoles de 3 à 5 classes :

Fadiouth : 4 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Joal : 8 classes.

Arrondissement de Fissel

Ecoles de 1 à 2 classes :

M'Balamsone : 2 classes;
M'Boulouctène Secco : 1 classe;
Guélor : 2 classes;
Guitir Sérère : 1 classe;
Khaoul Goudaguène : 2 classes;
Soussoum : 2 classes;
Tocomack : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Fissel : 5 classes
N'Diarao : 3 classes.

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :
N'Diaganiao : 12 classes (extension 1 classe.

Arrondissement de N'Guékhokhe

Ecoles de 1 à 2 classes :

Saly : fermeture provisoire;
Sindia : 1 classe;
Takhoum : 2 classes;
Thicky : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Nianning : 3 classes (extension 1 classe);
Bandia : 3 classes;
Djilack : 3 classes;
Guéréo : 3 classes;
Kégnabour : 3 classes;
Malicounda : 5 classes (extension 1 classe);
M'Baling : 3 classes;
M'Boulème : 3 classes;
M'Bourouck N'Doucou : 3 classes;
N'Gaparou : 5 classes (extension 1 classe);
Tène Toubab : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

N'Diass : 6 classes;
N'Guékhokhe : 6 classes;
Popenguine : 6 classes.

Arrondissement de Thiadiaye..

Ecoles de 1 à 2 classes :

Foua : 1 classe;
M'Bodiène : 2 classes;
M'Bourokhe : 2 classes;
N'Dianda : 2 classes;
N'Dieffer : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Diolofira : 3 classes;
Fadial : 3 classes;
N'Guéniène : 4 classes;
Sandiara : 3 classes.

Ecoles de 9 à 11 classes :

Thiadiaye : 9 classes (extension 1 classe).

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	0
Ecoles nouvelles	0
Nombre d'écoles	46
Nouvelles classes	5
Total des classes	184

Commune de Thiès

Ecoles de 1 à 2 classes :

Cité Lami-Ouest : 2 classes (extension 1 classe);
Keur Mame-Aladji : 1 classe (extension 1 classe);
Takhikao : 2 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 3 à 5 classes :

Cité Senghor : 3 classes (extension 1 classe);
Annexe E.N.J. filles : 4 classes (extension 2 classes);
Annexe lycée Malick-Sy : 3 classes (création).

Ecoles de 6 à 8 classes :

Annexe William-Ponty : 6 classes;
Champ-de-courses : 6 classes;
Château d'Eau : 6 classes;
Cité H.L.M. : 8 classes (extension 1 classe);
Cité Lami Centre : 6 classes;
Cité Pillot : 6 classes;
M'Bambara II : 6 classes;
Mérina-Fall : 6 classes;
Randoulène-Nord : 8 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 12 classes et plus (directions déchargées) :

Camp Faidherbe : 12 classes;
Cité Ballabey : 13 classes;
Clémenceau : 12 classes;
Diakhao : 12 classes;
Diakhao : 12 classes (école d'application annexée au C.F.P.S.);
G.M.I. : 14 classes;
M'Bambara I : 12 classes;
Randoulène-Sud : 12 classes;
Randoulène-Sud II : 12 classes;
Randoulène III : 12 classes;
Takhikao I : 12 classes;
Urbaine I : 12 classes;
Urbaine II : 12 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Ecoles nouvelles	1
Nombre d'écoles	27
Nouvelles classes	18
Total des classes	320
Directions déchargées	12

DÉPARTEMENT DE THIÈS

Commune de Khombole

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :

Khombole : 14 classes.

Arrondissement de Pout

Ecoles de 1 à 2 classes :

Bayakh : 1 classe;
Dienden : 1 classe.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Cayar : 4 classes;
Keur Matar-Guèye : 3 classes;
M'Birdiam : 3 classes;
Peycouck : 3 classes;
Soune : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Silmang : 8 classes (extension 1 classe).

Ecoles de 9 à 11 classes :

Pout : 9 classes (extension 1 classe).

Arrondissement de Notto

Keur N'Diogou-N'Diaye : 2 classes;
Tatène Sérère : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Kissane : 3 classes;
Notto : 3 classes;
Pout Diack : 3 classes;
Sangué : 3 classes;
Tassette : 3 classes;

Arrondissement de Thiénaba

Ecoles de 1 à 2 classes :

Thienaba : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Bandadj : 3 classes;
Diack Bodokhane : 3 classes;
Kaba : 2 classes;
N'Diakhou : 3 classes;
N'Doucoumane : 3 classes;
N'Goudiane : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Touba Toul : 6 classes (extension 1 classe).

DÉPARTEMENT DE TIVAOUANE

Commune de Tivaouane

Ecoles de 6 à 8 classes :

Tivaouane II : 6 classes;
Tivaouane III : 6 classes.

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :

Tiavouane I : 12 classes.

Commune de Mékhé

Ecoles de 6 à 8 classes :

Mékhé II : 6 classes.

Ecoles de 12 classes et plus (direction déchargée) :

Mekhé I : 12 classes.

Arrondissement de Méouane

Ecoles de 1 à 2 classes :

Lampoul Tivaouane : 1 classe;
Diogo : 2 classes;
Mékhé-Village : 2 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

M'Boro : 8 classes (extension 1 classe).

Arrondissement de Mérina-Dakhar

Ecoles de 1 à 2 classes :

Keur Massamba-Fatim : 2 classes;
Mérina-Dakhar : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Diokoul-Tabby : 3 classes (fermeture provisoire);
Koul : 3 classes;
Pékesse : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Kelle : 6 classes.

Arrondissement de Niakhène

Ecoles de 1 à 2 classes :

Gandiouf : 1 classe (fermeture provisoire);
Diompy : 2 classes;
Gadeyel : 2 classes (fermeture provisoire);
M'Bayène : 2 classes;
Gadebitive : 1 classe (création).

Ecoles de 3 à 5 classes :

Niakhène : 3 classes;
Thilmakha : 5 classes.

Darou-Alpha : 2 classes;
Keur Amary-Koumba : 2 classes;
Keur M'Bir-N'Dao : 1 classe;
N'Diaye-Bopp : 1 classe;
Notto Gouye-Diama : 2 classes.

Ecoles de 3 à 5 classes :

Pambal : 3 classes.

Ecoles de 6 à 8 classes :

Pire-Gourèye : 7 classes.

RÉCAPITULATION DU DÉPARTEMENT

Ecoles fermées	3
Ecoles nouvelles	1
Nombre d'écoles	56
Nouvelles classes	5
Total des classes	12
Directions déchargées	3

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION RÉGIONALE

Ecoles fermées	3
Ecoles nouvelles	2
Nombre d'écoles	129
Nouvelles classes	18
Total des classes	614
Directions déchargées	15

RÉCAPITULATION NATIONALE

Ecoles fermées	28
Ecoles nouvelles	6
Nombre d'écoles	1239
Nouvelles classes	126
Total des classes	5273
Directions déchargées	128

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11405 M.E.N.-D.E.P.-P. 1 en date du 4 octobre 1974 :

Article unique. — La décision n° 13215 M.E.N.-D.E.P.-P. 1 du 23 novembre 1973 portant mutation du personnel enseignant du premier degré, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

« M. Bamar Sarr, Mle de solde 30816-F, instituteur de 2e classe, 4e chelon, N'Gallèle »,

Lire :

« M. Bamar Sar, Mle de solde 30861-F, instituteur de 2e classe, 4e échelon, N'Gallèle. »

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 74-1003 du 30 octobre 1974
fixant la nomenclature et réglementant le commerce des aliments pour animaux d'élevage

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu le décret n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale;

Vu le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les condidions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu l'arrêté n° 157 S.E. du 12 janvier 1948;

Vu l'arrêté interministériel n° 2542 M.D.R.-M.D.I.-M.F.A.E. du 17 juin 1973 portant création d'un comité national de la production animale;

Vu l'avis de la commission de contrôle de produits alimentaires en ses séances du 16 et 25 juin 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 juin 1974;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret s'applique aux produits d'origine végétale, animale ou minérale, et à ceux provenant d'une industrie chimique, qu'ils soient pris isolément ou convenablement mélangés entre eux et destinés à l'alimentation des animaux d'élevage.

Art. 2. — On appelle « aliment » une substance qui, consommée par un individu, est capable de contribuer à assurer le cycle régulier de sa vie et la persistance de l'espèce à laquelle il appartient.

Art. 3. — Sont dits aliments simples d'origine « végétale » les divers produits végétaux soit à l'état naturel, frais ou conservés, soit transformés par l'industrie.

— Sont dits aliments simples d'origine « animale », les divers produits animaux soit à l'état naturel, frais ou conservés, soit transformés par l'industrie. Les produits simples d'origine animale suivants, destinés aux animaux, ne peuvent être mis en vente ou vendus que s'ils répondent aux conditions ci-après :

a) *Farines de viande :*

— Teneur maximum en eau : 12 % farine de viande;
— Teneur maximum en M.G. : 15 % farine de viande;
— Teneur minimale en matières protéiques.
— Farine de viande intégrale : 65 % farine de viande;
— Farine de viande : 45 % farine de viande;
— Farine de viande osseuse : 35 % farine de viande.

b) *Farine de poisson :*

— Teneur maximum en eau : 12 % farine de poisson;
— Teneur en matières protéiques : 55 % farine de poisson;
— Teneur maximum en NA CL : 9 % farine de poisson;
— Teneur maximum en insoluble chlorydrique : 3 % farine de poisson;
— Teneur en matières grasses;
— Farine maigre de poisson : moins de 8 % farine de poisson;
— Farine grasse de poisson : 8 à 15 % farine de poisson.

c) *Farine de sang :*

— Teneur maximum en eau : 10 % farine de sang.

— Sont dits produits d'origine « minérale », les divers sels minéraux et leurs composés destinés à l'alimentation des animaux d'élevage.

Art. 4. — Les aliments composés sont les préparations que l'on obtient en mélangeant convenablement deux ou plusieurs aliments simples; ils sont dits :

— complets ou complémentaires;
— mélassés complets ou complémentaires.

Le qualificatif « complet » est réservé aux produits composés destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille (y compris les aliments mélassés, à l'exclusion des composés minéraux) qui, distribués selon le mode d'emploi, sont susceptibles dans les conditions habituelles de l'élevage, de fournir aux animaux normaux de l'espèce et de la catégorie considérées un ensemble d'éléments nutritifs permettant de réaliser les productions zootechniques recherchées.

Le qualificatif « complémentaires » est donné à tous produits (y compris les aliments mélassés, mais à l'exclusion des composés minéraux) qui sont destinés à compléter, en les équilibrant, les aliments de base de la ration et permettent ainsi de fournir à des animaux normaux une alimentation complète telle qu'elle est définie ci-dessus.

Les aliments mélassés ne peuvent être mis en vente ou vendus que s'ils renferment selon l'espèce animale considérée, les teneurs en éléments nutritifs ci-dessous définis.

a) *Pour les aliments mélassés complets :*

Espèces animales auxquelles les aliments sont destinés	Teneurs minimales sucres totaux exprimés en glucose	Teneurs maximales			
		Humidité	Matières cellulosiques	Matières minérales	Insolubles chlorydriques
	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100	P. 100
Porcs - veaux volailles ...	9,6	18	10	13	3
Toutes autres espèces	9,6	18	pas de limite	15	3

N.B. : Tous ces pourcentages sont rapportés aux produits mis en vente ou vendus.

b) *Pour les aliments mélassés complémentaires :*

— Les teneurs en éléments exigées sont les suivantes :

Teneurs minimales	Teneurs maximales		
Sucres totaux exprimés en glucose	Insolubles chlorhydriques	Matières minérales	Humidité
9,6	5 %	20 %	— 18 % si la teneur en sucres totaux de ces aliments ne dépasse pas 21 %; — 85 % des sucres totaux si la teneur en ces sucres dépasse 21 pour cent: — 22 % à ne jamais dépasser.

N.B. : Tous ces pourcentages sont rapportés aux produits mis en vente ou vendus.

Art. 5. — L'usinage des semences oléagineuses des céréales fournit à l'alimentation animale des sous-produits agro-industriels comprenant :

— Les tourteaux;

— Les issues de meunerie.

Les tourteaux obéissent aux dénominations réservées ci-dessous :

Le « tourteau » est le résidu obtenu par pression mécanique des semences oléagineuses, fruits oléagineux ou autres matières oléagineuses.

Le « tourteau moulu « désigne les tourteaux mis sous forme de farine.

Les « tourteaux en plaques et expellers » sont équivalents. Ce sont les résidus de pressurage effectué par des moyens mécaniques spéciaux.

La « farine d'extraction » est une dénomination réservée aux farines qui proviennent des semences oléagineuses, fruits oléagineux et autres matières oléagineuses traitées à l'aide de solvants même si elles sont commercialisées sous forme de briquettes, de pains ou de plaques.

Les termes « tourteau moulu » tourteau en plaques « expellers » ou « farine d'extraction » doivent être suivis dans tous les cas, par l'indication de la matière première d'où le produit a été tiré.

— Les issues de meunerie.

Le son est formé essentiellement par les petites écailles provenant de la lacération du péricarpe (tégument) du grain. Pour le blé, les sons se distinguent en « sons gros et « sons fins » ou recoupes.

Les dénominations « son, remoulages recoupes, farine fourragère, farine basse », sont réservées aux sous-produits de la mouture des céréales autres que le riz.

Le terme « germe de blé » est réservé au sous-produit de l'usinage du blé qui est essentiellement constitué par les embryons et de petits fragments de son.

Les produits formés de deux ou plusieurs sous-produits de la même céréale peuvent être considérés comme aliment simple. Retenus comme tels, ils doivent être mis en vente dans le commerce sous la dénomination de celui de ces sous-produits dont la valeur commerciale est la plus faible.

Les sous-produits du riz sont :

— le « germe du riz », qui provient de l'usinage du paddy et est essentiellement constituté par les embryons et de petits fragments de riz;

— le « son de riz », qui est constitué par le pèricarne réduit en poudre, le cariopse et par de petites quantités amylacées;

— la « farine fourragère de riz », qui est un produit intermédiaire entre les balles et le son parce que constitué par du son et des fragments de balles, mêlés à de la poussière et à des matières terreuses;

— les « issues de riz » qui sont des sous-produits constitués par une substance farineuse blanchâtre qui a pour composants :

— les téguments extérieurs du cariopse;

— les cellules d'aleurone;

— en plus grande quantité, les cellules de l'endoderne;

— et des grains de riz finement triturés;

Le commerce des balles de riz est admis en principe à condition que les teneurs en insolubles chlorhydriques (silice), par rapport à la matière sèche, ne dépassent pas 3 %.

Art. 6. — Selon le but recherché, les principes ajoutés aux aliments comprennent :

— les adjuvants;

— les suppléments;

— les additifs divers.

Les adjuvants sont les préparations contenant les substances seules ou mélangées à action biologique et qui, ajoutées aux aliments des animaux, augmentent la valeur nutritive des aliments ou stimulent chez les animaux certaines fonctions déterminées d'ordre productif ou énergétique, les vitamines, les oligo-éléments, les hormones, les anabolisants son hormonaux et les résidus de leur fabrication actifs et non toxiques.

Les suppléments sont les préparations contenant des principes actifs admis à leur égard et qui, additionnées aux aliments, satisfont les besoins particuliers de l'état de santé des animaux au moyen de traitements collectifs par voie digestive : les antibiotiques, les anticoccidiens.

Les aliments composés renfermant de tels principes sont dits « supplémentés ».

Les additifs sont les préparations contenant des substances qui, additionnées aux aliments pour animaux, jouent des rôles autres que ceux énoncés ci-dessus : Urée-antioxydants - émulsifiants.

Art. 7. — Les concentrés alimentaires sont les aliments composés qui, en raison de leur teneur en substances nutritives, ne peuvent être employés qu'après dilution dans d'autres aliments simples.

Le terme de « concentré alimentaire » est réservé à l'aliment composé concentré complet.

Art. 8. — Tout fabricant ou commerçant d'aliments pour animaux doit adresser à la direction de l'élevage et des industries animales, sous couvert du Ministre chargé de l'Elevage et avant toute utilisation, deux exemplaires des projets d'étiquettes, catalogues, prospectus et de tous avis publicitaires concernant la vente desdits produits.

L'exportation des sous-produits agro-industriels définis à l'article 5 du présent décret est soumis à quotas. Le quota pour chaque élément sera fixé par lettre circulaire du Ministre chargé de l'élevage chaque année après avis du comité national de la production animale créé par arrêté interministériel n° 2542 M.D.R.-M.D.I.-M.F.A.E. du 7 juin 1973.

Art. 10. — Le prix plafond de chaque sous-produit agro-industriel sera déterminé par le comité national de la production animale et figurera sur la lettre circulaire énoncée à l'article précédent. Toutefois ce prix est révisable dans le courant de la même année si l'évolution de la conjoncture le justifie.

Art. 11. — Un arrêté du Ministre chargé de l'élevage, pris après avis d'une commission composée de la direction de la santé publique, d'un représentant de la direction de l'élevage et des industries animales, d'un représentant de la direction du contrôle économique et de deux représentants des fabricants d'aliments destinés aux animaux d'élevage, détermine :

a) les principes actifs dont l'adjonction est permise, dans la fabrication des additifs alimentaires;

b) la teneur maximale, le cas échéant minimale, en chacun desdits principes actifs, admise dans l'aliment composé complet, eu égard aux cas d'emploi prévus pour les différentes espèces animales;

c) les doses et les modalités d'emploi des suppléments destinés aux traitements collectifs par voie digestive, ainsi que les conditions devant régir la production, la vente et l'emploi desdits suppléments et des aliments qu'ils ont servi à préparer;

d) les additifs et les produits minéraux, provenant d'une industrie chimique, dont l'utilisation est permise pour l'alimentation animale, ainsi que leurs caractéristiques et, le cas échéant, les normes concernant leur emploi et leur conditionnement.

Art. 12. — Les coques d'arachides sont des aliments destinés aux animaux. Leur mise en vente peut être autorisée si leur teneur en impuretés (sciures de bois, sable, matières terreuses) ne dépasse pas 1 %.

Art. 13. — Le comité national de la production animale propose le prix au kilo de chaque aliment composé fabriqué sur l'étendue du territoire. Pour ce faire, elle tient compte :

— du prix de revient de l'aliment composé établi par les fabricants;

— de l'indice de consommation fourni par la direction de l'élevage et des industries animales.

Art. 14. — Sont considérés comme impropres à l'alimentation des animaux :

1° les produits altérés falsifiés ou en général de nature à causer un préjudice au bétail;

2° les produits sujets à altération dans le temps s'ils sont périmés;

3° les phosphates minéraux vendus en l'état aux éleveurs, renfermant une teneur en fluor supérieure à 0,30 % de la matière sèche;

4° les composés minéraux contenant :

— plus de 0,30 % de fluor par rapport à la matière sèche, s'ils sont destinés aux animaux des espèces bovine et ovine;

— plus de 0,15 % de fluor/M.S. s'ils sont destinés à l'espèce porcine;

— plus de 0,0035 % de fluor/M.S. s'ils sont destinés aux volailles.

Art. 15. — Les prescriptions relatives aux taux maximum de fluor des composés minéraux ne visent pas les composés minéraux livrés en matière première à des fabricants d'aliment en vue de leur mélange à d'autres composants.

Art. 16. — En ce qui concerne les taux de fluor dans les aliments composés destinés à l'alimentation animale, ceux-ci doivent toujours s'entendre par rapport à la matière sèche (M.S.) soit de l'aliment composé complet, soit des aliments composés complémentaires de la ration complète distribuée à l'animal de l'espèce considérée.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté n° 157 S.E. du 12 janvier 1948.

Art. 18. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 74-1141 du 21 novembre 1974 instituant un concours pour le recrutement de psychiatres des hôpitaux publics, chefs de service ou de secteur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur et ses annexes, signés à Paris le 15 mai 1964;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 61-216 du 31 mai 1961 portant réglementation des formations hospitalières, modifié par le décret n° 62-103 du 14 mars 1962;

Vu le décret n° 70-1135 du 18 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6e et 7e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 21 décembre 1973;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 22 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 juin 1974;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement supérieur et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre de psychiatre des hôpitaux publics, chef de service ou de secteur, est acquis à l'issue d'un concours dont les épreuves ont lieu à Dakar.

Art. 2. — La date des épreuves et le nombre des places mises au concours sont fixés en fonction des besoins, par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 3. — Sont admis à concourir les médecins de nationalité sénégalaise, soit titulaires du certificat d'études spéciales de psychiatrie ou de neuropsychiatrie, soit anciens internes en psychiatrie.

Art. 4. — Des candidats de nationalité étrangère peuvent être admis à concourir, « à titre étranger » sous réserve qu'ils remplissent les mêmes conditions de diplômes ou de titres.

Art. 5. — Le concours, dont la date est rendue publique au moins un mois à l'avance, comprend :

1° *Deux épreuves d'admissibilité :*

a) une épreuve de « titres et travaux scientifiques » (présentation orale par le candidat); épreuve notée sur 20, durée 20 minutes;

b) une épreuve écrite portant soit sur la pathologie mentale, soit sur l'hygiène mentale, soit sur l'assistance psychiatrique, épreuve noté sur 20, durée 4 heures.

Seuls, les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20 sont déclarés admissibles.

2° *Une épreuve d'admissibilité consistant en :*

— une épreuve orale comportant l'examen d'un malade atteint de troubles mentaux. Les candidats disposent d'une heure pour cet examen, puis d'une heure de réflexion, enfin de 20 minutes pour exposer le cas et la conduite à tenir (épreuve notée sur 20).

Les candidats ne pourront être admis définitivement que la moyenne, portant sur l'ensemble des notes, est supérieure à 12 sur 20.

Le programme du concours n'est pas limitatif et comprend toute la psychiatrie.

Art. 6. — Le jury désigné par le Ministre chargé de la Santé publique comprend :

a) trois psychiatres (professeurs de psychiatrie, à défaut maîtres de conférences agrégés ou psychiatres des hôpitaux publics, chefs de service ou de secteur);

b) un professeur ou maître de conférence agrégé de neurologie;

c) un représentant du Ministre chargé de la Santé publique.

Dans le cas où les membres du jury ne peuvent être recrutés parmi les membres de la faculté de médecine ou parmi les psychiatres des hôpitaux publics, chefs de service ou de secteur du Sénégal, il peut être fait appel à des professeurs ou maîtres de conférences étrangers et à des professeurs ou maîtres de conférences agrégés d'autres disciplines (médecine générale, neurochirurgie).

Le président du jury, désigné par le jury, est obligatoirement un professeur ou maître de conférences.

Art. 8. — Les candidats reçus au concours reçoivent le titre de psychiatre des hôpitaux publics, chef de service ou de secteur. Ils assument des fonctions de chef de service dans les hôpitaux psychiatriques publics, les secteurs psychiatriques, les centres de psychiatrie, les dispensaires d'hygiène mentale.

Art. 9. — Dans le cas où il y aurait plusieurs postes à pourvoir au même concours, le choix du poste est fonction du rang d'admission au concours.

Art. 10. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Por le Ministre de l'Enseignement supérieur, absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
DOUDOU N'GOM.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11304 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 2 octobre 1974 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 13 septembre 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. André Giraud, conseiller technique, chargé du service technique central des chiffres au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Cet agent est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963, signés entre la France et le Sénégal.

Par arrêté n° 11305 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 2 octobre 1974 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 20 septembre 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique de M. Paul Memmi, chargé d'études à la S.E.D.E.S., pour servir au Ministère du Plan et de la Coopération, en qualité de conseiller technique.

Cet agent est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963, signés entre la France et le Sénégal.

Par arrêté n° 11553 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-D.G. en date du 7 octobre 1974 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 27 septembre 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique de M. Jean Louis Fournie pharmacien, chimiste à l'ORANA, en remplacement numérique de M. Jean Bideau.

Cet agent est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963, signé entre la France et le Sénégal.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 74-1035 du 30 octobre 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institut islamique de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée et complétée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974;

Vu la loi n° 74-34 du 18 juillet 1974 portant création de l'institut islamique de Dakar;

Vu le décret n° 72- 842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 74-317 du 8 avril 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 août 1974;

Sur le rapport du Ministre de la Culture;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'institut islamique de Dakar est un établissement public à caractère administratif, placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Culture.

Dans le cadre de la mission qui lui est assignée, l'institut islamique de Dakar est chargé :

— de susciter et de promouvoir des recherches et des travaux scientifiques se rapportant à la civilisation et à la culture des peuples musulmans;

— d'assurer la publication et la diffusion des études et des travaux d'ordre scientifique se rapportant à sa mission;

— de collaborer à la réalisation de colloques et de congrès internationaux et à l'établissement de programmes de coopération et d'échanges avec des instituts nationaux ou internationaux similaires;

— de participer à la renaissance de la civilisation islamique, particulièrement au Sénégal et en Afrique;

— d'affirmer et d'illustrer l'apport de l'Afrique noire à la codification et à la diffusion des principes fondamentaux de la pensée islamique;

— d'assurer un enseignement complémentaire sur la civilisation et sur la culture des peuples islamiques.

TITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 2. — Les organes de l'institut islamique de Dakar sont :

— le conseil d'administration;

— le comité scientifique;

— le directeur;

— le secrétaire général;

— les départements.

Chapitre premier
Le conseil d'administration

Art. 3. — Le conseil d'administration de l'institut islamique de Dakar est composé comme suit :

Président :

— une personnalité nommée par décret sur proposition du Premier Ministre.

Membres :

— un représentant de la Présidence de la République;

— un représentant de la Primature;

— un représentant du Ministre chargé de la Culture;

— un représentant du Ministre chargé des Finances;

— un représentant du Ministre de l'Intérieur;

— un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;

— le gouverneur de la Région du Cap-Vert;

— le recteur de l'Université de Dakar;

— le directeur de l'institut fondamental de l'Afrique noire;

— un représentant de la fédération nationale des associations culturelles musulmanes;

— un représentant de la fédération des enseignants et étudiants de langue arabe;

— un député représentant l'Assemblée nationale;

— un représentant du conseil municipal de Dakar;

— le directeur du centre culturel africain de Dakar.

Le directeur de l'institut islamique, le contrôleur financier, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable central des établissements publics assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Peut être également appelée à siéger au conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne particulièrement qualifiée pour les questions soumises à l'examen dudit conseil.

Art. 4. — Le conseil d'administration est compétent pour tout ce qui concerne l'orientation générale de l'institut en matière de recherche et d'enseignement, la discipline générale, la situation matérielle et morale des élèves et des chercheurs. Il établit le projet de règlement intérieur et le soumet au Ministre de tutelle pour approbation.

Le conseil d'administration de l'institut islamique de Dakar délibère :

— sur le budget de l'institut et les comptes administratifs du directeur;

— sur l'acceptation des dons et legs en faveur de l'institut;

— sur l'emploi des revenus et produits des dons et legs et des subventions;

— sur l'exercice de l'action en justice;

— sur toutes les questions qui lui sont renvoyées, soit par l'autorité de tutelle, soit par le directeur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit obligatoirement en session ordinaire au cours du premier et du troisième trimestre de l'année universitaire sur convocation de

son président. Il est en outre convoqué en session extraordinaire toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, lorsque sa réunion est demandée par un tiers au moins des membres, par écrit. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil par les soins de la direction de l'institut.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié, au moins de ses membres assistent à la réunion.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations portant sur le même ordre du jour, à huit jours d'intervalle, sont valables si un tiers des membres est présent.

Art. 7. — Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour être exécutoires, les décisions du conseil d'administration doivent être approuvées par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Chapitre II
Le comité scientifique

Art. 8. — Le comité scientifique comprend :

— le directeur de l'institut islamique de Dakar, *président*,

— le secrétaire général de l'institut,

— les chefs des départements : de l'enseignement, de la recherche, de la documentation et des publications de l'institut, ou leurs représentants,

— le directeur de l'institut fondamental de l'Afrique noire ou son représentant,

— le chef du département d'islamologie de la faculté des lettres,

— le directeur de la recherche et de la planification au Ministère de l'Education nationale,

— le directeur du collège franco-arabe,

— trois personnalités choisies ès-qualité par le Ministre de tutelle, après consultation du directeur.

Art. 9. — Le comité scientifique est chargé :

— d'examiner les programmes de recherches annuels élaborés par l'institut et de les soumettre, accompagnés d'un rapport circonstancié, à l'approbation du Ministre chargé de la Culture,

— du choix des publications non périodiques de l'institut (mémoire, monographie, essais).

Le comité scientifique donne son avis sur la nomination et l'affectation du personnel scientifique de l'institut.

Chapitre 3
Le directeur

Art. 10. — Le directeur est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture et après avis du conseil d'administration.

Art. 11. — Le directeur représente l'institut. Il accepte les dons et legs sur avis conforme du conseil d'administration. Il exerce les actions en justice conformément aux délibérations du conseil.

Le directeur est chargé de l'administration de l'institut et de l'entretien de la mosquée.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Il exécute les décisions de l'autorité de tutelle. Il veille à l'observation des lois, règlements et instructions et au déroulement normal des travaux.

Art. 12. — Le directeur administre les biens propres de l'institut islamique de Dakar; il signe les baux et passe les marchés dans les formes prescrites par les lois et règlements pour les fournitures et les travaux imputables sur les crédits de l'institut.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'institut. Il engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Art. 13. — Chaque année, le directeur présente au conseil d'administration un rapport sur la situation de l'institut islamique de Dakar et les améliorations qui peuvent y être apportées.

Il est chargé d'établir les emplois du temps, de coordonner les activités pédagogiques, d'organiser les stages et les examens.

Il est chargé d'organiser, à l'intention des chercheurs et des professeurs de l'institut, des rencontres et des séminaires auxquels peuvent être invités les représentants des organismes similaires des pays étrangers et des organisations internationales.

Art. 14. — Pendant la durée de ses fonctions, le directeur peut assurer un service d'enseignement dans les conditions prescrites en la matière par les lois et règlements.

Art. 15. — Le secrétaire du conseil d'administration est assuré par la direction de l'institut.

Chapitre IV
Le secrétaire général

Art. 16. — Le secrétaire général est nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Il assiste le directeur de l'institut dans ses tâches d'administration et de gestion financière et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général est membre du conseil de discipline et du comité scientifique.

Chapitre V
Les départements

Art. 17. — L'institut islamique de Dakar comprend trois départements :

— le département de l'enseignement;

— le département de la recherche;

— le département de la documentation et des publications.

Art. 18. — Le département de l'enseignement comprend deux sections :

— la section des sciences religieuses islamiques où sont enseignées notamment les matières suivantes : théologie, exégèse, droit musulman, herméneutique, mystique.

— la section des sciences générales où sont enseignées notamment les matières suivantes : histoire, géographie, littérature, sociologie, philosophie, ethnologie, psychologie, philologie, linguistique, phonétique.

Art. 19. — L'enseignement est dispensé sous forme de cours et de conférences donnés par des spécialistes et des professeurs.

Art. 20. — Le département de la recherche comprend deux sections :

— la section de la recherche fondamentale axée sur la civilisation islamique dans son originalité et son authenticité;

— la section de la recherche appliquée axée sur les aspects de la civilisation islamique et son rôle face aux réalités contemporaines, compte tenu des nécessités du développement économique et social. La recherche appliquée devra notamment aboutir à la meilleure manière d'appréhender

la civilisation islamique comme facteur de rapprochement entre les peuples négro-africains et arabo-berbères dans un courant d'échanges culturels fructueux. Cette recherche devra en outre permettre, dans le cadre du dialogue des cultures, d'enrichir l'apport de la civilisation négro-africaine au développement et à la diffusion de la civilisation islamique.

Art. 21. — Le département de la documentation et des publications comprend deux sections :

— la section documentation;

— la section publication.

Chapitre VI

Du personnel

Art. 22. — Le personnel de l'institut se compose :

— du personnel administratif;

— du personnel enseignant et de recherche.

Des chercheurs associés peuvent être nommés, sans condition de grade universitaire ou de nationalité, par arrêté du Ministre chargé de la Culture et après avis du comité scientifique.

Art. 23. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 74-1076 du 4 novembre 1974 abrogeant et remplaçant les articles 7, 8 (2e alinéa), 9 (3e et 4e alinéas), 14, 34 (1er alinéa), 35 (2e alinéa), 36 (1er alinéa) et 39 (2e alinéa) du décret n° 68-550 du 14 mai 1968 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-10 du 24 janvier 1964 relative à la protection des réceptions radio-électriques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-10 du 24 janvier 1964 relative à la protection des réceptions radio-électriques;

Vu la loi n° 65-24 du 9 février 1965 portant création de la radiodiffusion nationale;

Vu la loi n° 73-51 du 4 décembre 1973 transformant la radiodiffusion nationale en office de radiodiffusion-télévision du Sénéal (O.R.T.S.);

Vu le décret n° 68-550 du 14 mai 1968 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-10 du 24 janvier 1964 relative à la protection des réceptions radio-électriques;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 juin 1974;

Sur le rapport du Ministre de l'Information et des Télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 7, 8 (2e alinéa), 9 (3e et 4e alinéas), 14, 34, (1er alinéa), 35 (2e alinéa), 36 (1er alinéa) et 39 (2e alinéa) du décret n° 68-550 du 14 mai 1968 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 7.* — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par des agents assermentés de l'office de radiodiffusion-télévision du Sénégal, désignés à cet effet par le Ministre chargé de l'Information ».

« *Article 8* (2e alinéa). — Les agents chargés de la gestion des services publics sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont adressées par les agents préposés au contrôle de ces services soit d'office, soit sur réquisition de l'office de radiodiffusion-télévision du Sénégal, après avis de la commission visée à l'article 9. Lesdits agents du contrôle sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit immédiatement déféré à la réquisition ».

« *Article 9* (3e et 4e alinéas). — Cette commission comprend dix membres :

— deux représentants de l'office de radiodiffusion-télévision du Sénégal;

— un représentant du Ministre chargé des Forces armées;

— un représentant du Ministre de l'Intérieur;

— un représentant du Ministre chargé du Commerce;

— un représentant du Ministre chargé de l'Energie;

— un représentant de l'office des postes et télécommunications;

— un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert, désigné par celle-ci;

— un représentant des producteurs et distributeurs d'énergie électrique désigné par le Ministre chargé de l'Energie;

— un représentant des importateurs d'installations électriques et radio-électriques, désigné par le Ministre chargé du Commerce;

— un représentant des constructeurs d'installations électriques, désigné par le Ministre chargé de l'Energie.

Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans par arrêté du Ministre chargé de l'Information sur proposition du Ministre dont ils relèvent, pour les représentants des services publics. Des suppléants sont désignés et nommés dans les mêmes conditions. La présidence de la commission est assurée par le représentant de l'office de radiodiffusion-télévision du Sénégal du grade le plus élevé ».

Article 34. — Le fabricant d'un dispositif agréé doit apposer de façon lisible et indélébile sur les exemplaires du dispositif proposé à la vente une marque d'agrément comprenant, dans la mesure du possible, la mention « Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal » ou à défaut les lettres « ORTS » et le numéro d'agrément ».

« *Article 34* (1er alinéa). — Les cas litigieux seront soumis à une commission d'examen composée d'un représentant de l'office de radiodiffusion-télévision du Sénégal, d'un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et d'un médecin désigné par ce dernier; cette commission sera chargée d'apprécier dans chaque cas les conditions d'application des dispositions du présent titre ».

« *Article 35* (2e alinéa). — Ils sont en outre tenus de déclarer aux services techniques de l'office de radiodiffusion-télévision du Sénégal le lieu et éventuellement le changement de lieu de l'utilisation de ces appareils dans le mois qui suit leur mise en service. Cette déclaration devra comporter le nombre d'appareils utilisés et leurs caractéristiques sommaires. Les intéressés devront être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'office de radiodiffusion-télévision du Sénégal l'accusé de réception qui leur aura été délivré ».

« *Article 36* (1er alinéa). — Les constructeurs et les vendeurs d'appareils utilisant l'énergie électrique à haute fréquence en vue d'applications industrielles, artisanales ou scientifiques sont dispensés de toute obligation à l'égard de

l'office de radiodiffusion-télévision du Sénégal si l'intensité des champs perturbateurs créés par lesdits appareils dans les bandes de fréquences réservées à l'office est inférieure aux valeurs fixées à l'article 37 ci-dessous ».

« *Article 39* (2e alinéa). — Les intéressés doivent demeurer en tout temps à même de se référer aux motifs précis des autorisations visées ci-dessus. Ils sont tenus en outre de déclarer à l'office de radiodiffusion-télévision du Sénégal les acquéreurs des appareils qui ne satisferont pas aux conditions de l'article 37 ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications,
DAOUDA SOW.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11343 M.L.T.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — Mouhamadou Boye, Mle de solde 71012-G, ingénieur des travaux de 2e classe, 1er échelon des postes et télécommunications en service à l'école nationale des postes et télécommunications, est nommé directeur de ladite école, en remplacement de M. Amadou Guèye.

Article 2. — La passation de service entre MM. Guèye et Boye aura lieu le jeudi 26 septembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 11540 M.I.T.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 7 octobre 1974 :

Article premier. — M. Mahmoudou Samoura, Mle de solde 70846-Q, ingénieur des télécommunications de 2e classe, 2e échelon, en service à la direction de l'office des postes et télécommunications, est nommé co-directeur de l'école multinationale des postes et télécommunications, en remplacement de M. Amadou Guèye.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1974.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11289 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — Les élèves agents sanitaires admis à l'examen de fin d'études de l'école des agents sanitaires dont les noms suivent sont nommés dans ce corps en qualité d'agents sanitaires stagiaires, indice local 477, et mis à la dispositon du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Mlles Nafissatou Bâ;
Fatou Bâ;
Marie Pierre Badji
Marie Thérèse Bassène;
Fatimata Camara;
Coumba Diop;
Mariétou Dieng;
Mariétou Diop;
Seynabou Fall;
Khayba Fall;
Codou Guèye;
Yacine Mar;
Marguérite Minkette;
Yama N'Diaye;
Mame Diax N'Diaye;
Fatim T. N'Diaye;
Cécile N'Diaye;
Maïmouna Sajho;
Marie Anne Sarr;
Khoudia Sarr;
Aïssatou Traoré;
Ramatoulaye Thiam;
Mariétou Touré;
Mmes Kassoba, née Louise N'Dèye;
Lô, née Soukeyna Sao;

MM. Ibrahima Acrachi;
Souleymane Bâ;
Ismaïla Diallo;
Amadou Diallo;
Daouda Diallo;
Siaka Diatta;
Abdoulaye Diop;
Moustapha D. Fall;
Mor Fall;
Bathie Faye;
Mokhtar Guèye;
Mohamed Guèye;
Modou Guèye;
Siakha Goudiaby;
Abdoul Kâne;
Gorgui M'Bengue;
Malick Maria;
Oussy Niang;
Magatte D. N'Diaye
N'Gor N'Diaye;
N'Diamé Samba;
El Hadji Habip Samba;
Lamine Sarr;
Daouda Sarr;
Mamadou Sarr;
Boubacar Sanovo;
John Sène;
Yague Mar Sow

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 11322 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 2 octobre 1974 :

Article unique. — M. Mountaga Hane, Mle de solde 51933-M, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19 juillet 1973, date à laquelle il a obtenu son diplôme.

Par arrêté ministériel n° 11327 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 2 octobre 1974 :

Article unique. — Est acceptée, à compter du 31 décembre 1974, la démission de son emploi offerte par M. Cheikh N'Diaye, géomètre de 1re classe, 3e échelon, Mle de solde 351180-J, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et et des Transports (service géographique), à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 11344 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.-P.L. en date du 2 octobre 1974 :

Article unique. — M. Oumar N'Diaye, Mle de solde 70782-H, inspecteur de 1re classe, 1er échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-B.C.T.R., qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1er novembre 1974, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1975.

Par arrêté ministériel n° 11347 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F. B. 4 en date du 2 octobre 1974 :

Artiicle unique. Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2557 M.F.P.T.E.-N.F.-B. 4 du 15 mars 1974 portant engagement de M. Abdourahmane Samb, Mle de solde 335771-B, conseiller culturel en service au Ministère de la Culture, sont modifiées comme suit en ce qui concerne la date de sa prise de service.

Au lieu de :

« A compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision ».

Lire :

« A compter du 20 décembre 1973, date effective de sa prise de service, etc... ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11371 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 3 octobre 1974 :

Article unique. — conformément aux dispositions de l'article 13 (alinéa 3) du décret n° 65-616 du 9 septembre 1965. M. Ababacar M'Boup, ancien élève du C.F.P.A., ayant obtenu la note de 11,2/20, est nommé, à compter de la date de sa prise de service, secrétaire des greffes et parquets stagiaire et affecté au Ministère de la Justice.

Par arrêté ministériel n° 11396 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 3 octobre 1974 :

Article unique. — M. Léonce Calixte Agboton, Mle de solde 29490-L, né le 14 octobre 1940 à Dakar, de nationalité sénégalaise, instituteur adjoint décisionnaire, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P. session 1970), candidat à un poste dans l'enseignement primaire, est nommé, à compter du 30 novembre 1971, date d'acquisition de la nationalité sénégalaise et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions des articles 34 et 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 821, le 30-11-1971, passe au 2e échelon, indice 917, le 30-11-1972, passe au 3e échelon, indice 1032, à compter du 30-11-1974.

Par arrêté ministériel n° 11398 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 3 octobre 1974 :

Article premier. — M. Djibril M'Baye, Mle de solde 49509-I, technicien géographe principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère de l'Education nationale, à Dakar, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 431, article 6730.,

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service de M. Djibril M'Baye.,

---

Par arrêté ministériel n° 11404 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 4 octobre 1974 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1963, Mme Boimond, née Marie Claire Guèye, Mle de solde 34608-M, infirmière d'Etat 1er échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar, est placée, à compter du 1er novembre 1974, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an renouvelable.

Par arrêté ministériel n° 11515 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 7 octobre 1974 :

Article premier. — M. Massy Mandiang, Mle de solde 41580-Z, inspecteur des impôts et des domaines principal de 2e classe, 1er échelon, précédemment administrateur des crédits de l'ex-Secrétariat d'Etat, chargé des Services rattachés, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant la période de sa suspension, M. Massy Mandiang percevra son demi traitement, augmenté de ses charges familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet au lendemain de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 11529 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 7 octobre 1974 :

Article premier. — M. Ousmane Sakho, Mle de solde 70043-F, contrôleur des I.E.M. principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1975.

Art. 2. — M. Mohamed Tidiane Gaye, Mle de solde 70635-O, agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1er octobre 1974, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1975.

Art. 3. — M. Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 70658-P, agent d'exploitation principal de classe, exceptionnelle des postes et télécommunications, qui atteindra la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1975.

Art. 4. — M. Moussa Sakho, Mle de solde 70408-S, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 11 novembre 1974, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1975.

Art. 5. — M. Demba Sène, Mle de solde 70660-G, agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1974, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1975.

Par décision ministérielle n° 11491 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 4 octobre 1974 :

Article premier. — M. Assane Sow, Mle de solde 19864-B, agent technique de la coopération de 1re classe, 3e échelon, indice 1042, précédemment en service à l'ONCAD de Dakar, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 11508 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 octobre 1974 :

Article premier. — Mlle Safiétou Diack est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Culture.

Imputation bugétaire : Chapitre 341, article 2640.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Safiétou Diack, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision ministérielle n° 11509 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 octobre 1974 :

Article premier. — Mme Arame Touré est engagée à titre précaire et révocable, en qualité de femme de service et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au lycée Faidherbe de Saint-Louis.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7100.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mme Arame Touré percevra la rémunéraion mensuelle afférente à l'indice 262 nouveau (échelonnement indiciaiire 262-477), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un agent de service stagiaire.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 11510 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 5 en date du 7 octobre 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 30 jours (déduction à faire de 3 jours de permission d'absence) est accordé à compter du 7 octobre 1974, à M. Thierno Sow, Mle de solde 56472-B, commis d'administration de 2e classe, 3e échelon, en service à la direction de la fonction publique, pour les services effectués du 2 novembre 1973 au 6 octobre 1974.

Art. 2. — A l'expiration de son congé et sauf ordre contraire, M. Thierno Sow rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — M. Thierno Sow est autorisé à se rendre à Lille (France), à ses propres frais pendant son congé.

Par décision ministérielle n° 11514 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 7 octobre 1974 :

Article premier. — Est suspendu pour fait d'incarcération, à compter du 23 juillet 1971, l'engagement de M. Birahim François Guèye, Mle de solde 42317-J, commis décisionnaire, précédemment gestionnaire du centre d'orientation professionnelle de Dakar.

Art. 2. — Dans cette position, M. Guèye perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis éventuellement à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 23 juillet 1971.

Art. 3. — A compter du 7 septembre 1972, date du jugement le condamnant à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour détournement de deniers publics, M. Birahim François Guèye est licencié de son emploi.

Par décision ministérielle n° 11517 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 7 octobre 1974 :

Article premier. — M. Hameth Sow, Mle de solde 14087-D, commis auxiliaire (ax. 3403) catégorie B 1, échelle VII échelon 3, précédemment gestionnaire comptable de l'ex-Secrétariat d'Etat, chargé des Services rattachés, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant la période de sa suspension, M. Hameth Sow perd droit à toute rémunération.

Art. 3. — La présente décision prendra effet au lendemain de sa notificaton à l'intéresssé.

Par décision ministérielle n° 11518 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 octobre 1974 :

Article premier. — M. Abdourahmane Kouaté est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'aide de laboratoire et mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à la direction de l'élevage et des industries animales à Dakar.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 369, sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un agent d'administration stagiaire (échelonnement indiciaire 399-766).

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5790.

Par décision ministérielle n° 11519 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 en date du 7 octobre 1974 :

Article premier. — Mme Awa Ly, épouse Diop, Mle de solde 56881-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Enseignement supérieur (école nationale des cadres ruraux de Bambey). est mise à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique pour servir à la direction des eaux et forêts.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5970.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service de Mme Awa Ly, épouse Diop, à son nouveau poste d'affectation, date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4e bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 11524 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 octobre 1974 :

Article premier. — M. Boucar Sène, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis décisionnaire et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3802.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Boucar Sène percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 500-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un commis d'administration stagiaire.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 11525 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 octobre 1974 :

Article premier. — M. Moussa Guèye est engagé pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Ministre du Plan et de la Coopération, en remplacement de M. Meïssa Dièye, démissionnaire.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Moussa Guèye, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra la rémunération mensuelle de 29.300 francs (sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Imputation budgétaire : Chapitre 451, article 4540.

Par arrêté n° 9600 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 11 en date du 26 août 1974 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 2210 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 du 6 mars 1974 portant passages automatiques d'échelons dans certains corps du service géographique, au titre du 1er semestre de l'année 1974, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Oumar Cissé :

Au lieu de :

« M. Oumar Cissé, Mle de solde 350080-Z, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar, assistant cartographe de 1re classe, 1er échelon, le 19-2-1972, passe au 2e échelon, à compter du 19-2-1974 ».

Lire :

« M. Oumar Cissé, Mle de solde 352088-Z, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, service géographique, Dakar, assistant cartographe de 1re classe, 1er échelon, le 19-2-1972, passe au 2e échelon, à compter du 19-2-1974 ».

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 9632 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B: en date du 26 août 1974 :

Article premier. — Sont radiés du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'administration, les agents dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans.

Mme Suzanne Miron, épouse Pascaline, Mle de solde 17993-C, née le 15 octobre 1915 à Trilport (Seine-et-Marne), secrétaire de direction décisionnaire, en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, à compter du 30 septembre 1974.

M. Saliou Diop, Mle de solde 20873-F. né en 1916 à Khombole, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Forces armées, à compter du 30 septembre 1974;

Mmes Marie Louise Martin, épouse Pierron, née le 10 janvier 1918 à Saint-Louis (Sénégal), secrétaire de direction contractuelle, en service à l'Assemblée nationale, à compter du 30 septembre 1974;

Charlotte Senghor, épouse Kamara, Mle de solde 23157-B, née le 2 novembre 1919 à Rufisque, dactylographe contractuelle. en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 2 novembre 1974.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels les intéressés peuvent prétendre leur seront liquidés par les soins des départements utilisateurs, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions des articles 145 et 146 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — Une indemnité de départ à la retraite leur est accordée conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, aux taux indiqués en regard de leur nom.

Mme Suzanne Miron, épouse Pascaline, qui sera radiée le 30-9-1974, avec 13 ans, 5 mois et 13 jours de services auxiliaires, bénéficiera des taux de :

— 20 % du 17-4-1961 au 16-4-1966;

— 25 % du 17-4-1966 au 16-4-1971;

— 30 % du 17-4-1971 au 30-9-1974.

M. Saliou Diop. qui sera radié le 30-9-1974, avec 9 ans, 5 mois et 9 jours de services auxiliaires, bénéficiera des taux de :

— 20 % du 21-4-1965 au 21-4-1970;

— 25 % du 21-4-1970 au 3-9-1974.

Mme Louise Martin, qui sera radiée le 30-9-1974, avec 19 ans 10 mois et 26 jours de services auxiliaires, bénéficiera des taux de :

— 20 % du 4-11-1954 au 3-11-1959;

— 25 % du 4-11-1959 au 3-11-1964;

— 30 % du 4-11-1964 au 30-9-1974.

Mme Charlotte Senghor, épouse Kamara, qui sera radiée le 2-11-1974, avec 16 ans, 11 mois et 12 jours de services auxiliaires, bénéficiera des taux de :

— 20 % du 21-11-1957 au 20-11-1962.;

— 25 % du 21-11-1962 au 20-11-1967;

— 30 % du 21-11-1967 au 2-11-1974.

Par décision n° 11285 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent sont engagées pour une période indéteminée en qualité de dactylographes pour le compte du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction générale du trésor :

Mme Adeline Bada; Mlle Seynabou Diouf.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, ces candidates percevront chacune en ce qui la concerne, la rémunération mensuelle de base de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 11326 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 2 octobre 1974 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 3664 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 du 19 avril 1974 portant affectation d'agents auxiliaires au Ministère du Développement rural, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Bara Guèye, mécanicien auxiliaire (ax. 7925), Mle de solde 58623-D, catégorie A, échelle IX, échelon 3, en service aux travaux publics de Thiès »,

Lire :

« M. Mamadou Seck, Mle de solde 25168-Z, mécanicien décisionnaire, en service aux travaux publics de Thiès. »

(Le reste sans changement.

Par décision n° 11346 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. G en date du 2 octobre 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 17 avril 1974, la démission de son emploi offerte par Mlle Aïda Bitèye, assistante sociale décisionnaire, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels peut prétendre l'intéressée, lui seront liquidés par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales sous forme d'indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — L'intéressée, qui n'a pas respecté le préavis réglementaire, reste redevable d'un mois de salaire au budget de l'Etat.

Cette somme viendra en déduction au titre de l'article 2.

Par décision n° 11355 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 octobre 1974 :

Article premier. — Mme N'Dèye Fatou Diouf, Mle de solde 17148-A, en service au Ministère de l'Enseignement supérieur (école naionale d'économie appliquée), est mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires étrangères (chapitre 361, article 3670).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation, date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4e bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision n° 11370 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 octobre 1974 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Assane Diop, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est reconverti en qualité de commis d'administration et percevra à ce titre la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration stagiaire

Allocations familiales : caisse de sécurité sociale.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 74-1092 du 11 novembre 1974 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 64-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968 et n° 73-30 du 30 avril 1973, et notamment ses articles 7 et 12;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 72-1190 du 5 octobre 1972 nommant un membre du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sakho, ancien directeur général de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de membre du Conseil économique et social.

Art. 2. — M. Ibrahima Famara Sagna, directeur général de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), est nommé membre du Conseil économique et social au titre des professions commerciales bancaires, artisanales et des transports, en remplacement de M. Djibril Sakho et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 novembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION D'OFFICE DE PHARMACIE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 24 octobre 1974, enregistré à Dakar II, le 30 octobre 1974, bordereau n° 434/3, volume 10, folio 69, case 3379, reçu 1.461.900 francs C.F.A., M. Jean Louis Pierre Delbreil, pharmacien, demeurant à Dakar (République du Sénégal), 1, place Kermel a cédé à M. Abdou Birame Wane, pharmacien demeurant à Dakar (République du Sénégal), 1, route du Front de Terre angle route des Pères Maristes Hann, une officine de pharmacie sise et exploitée à Dakar, 1, place Kermel, immatriculée au registre de commerce de Dakar, sous le n° 5152-/A, connue sous le nom de « pharmacie kermel ».

Aux termes dudit acte, il a été constaté que, suivant arrêté n° 9161 du 19 août 1974 du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, M. Birame Wane a obtenu l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

L'entrée en jouissance a été fixée au 2 septembre 1974.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de 10.096.934 francs C.F.A., s'appliquant :

— aux marchandises à concurrence de 3.096.934 francs C.F.A.;

— aux éléments incorporels, à concurrence de 6.700.000 francs C.F.A.;

— aux mobiliers et matériels, à concurrence de 3.000.000 francs C.F.A. lequel prix a été payé comptant à la vue du notaire.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au siège du fonds vendu, à Dakar où domicile est élu, dans les 10 jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 21 novembre 1974.

Cette insertion renouvelle celles parues dans le journal *Le Moniteur Africain* des 28 novembre et 5 décembre 1974.

Pour extrait et mention;
Me Thiam, notaire.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ VOYAGES NASSAR

Société à responsabilité limitée au capital de 4.500.000 francs C. F. A.

Siège social : **41, rue Wagane - Diouf — DAKAR**

R. C. n° 7191 B DAKAR

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'un acte reçu par M. Moustapha Thiam, notaire à Dakar, en date du 25 septembre et 14 octobre 1974, enregistré à Dakar II, bordereau n° 889/5, le 18 octobre 1974, aux droits de cinq cents francs C.F.A., la collectivité des associés décide de mettre fin, à compter de ce jour, au mandat, de gérant M. Antoine Gedéon, et se préserve de statuer ultérieurement sur le quitus à lui consentir.

— En remplacement dudit M. Antoine Gedéon, la collectivité des associés, nomme comme gérant, à compter de ce jour et sans limitation de durée M. Hassan Mounir Assi, transitaire, demeurant à Dakar, 26, rue Grammont M. Hassan Assi, exercera ses fonctions sous les conditions fixées par les articles 16 à 22 des statuts.

Notamment, il jouira vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

En conséquence, l'article 16 des statuts sera modifié de la manière suivante :

Article 16. — « La société est administrée par un gérant nommé par les associés et pris soit parmi eux, soit en dehors d'eux. M. Hassan Mounir Assi est nommé gérant. La durée de ses fonctions est indéterminées ».

Deux expéditions de l'acte de dépôt ont été déposées au greffe du tribunal de premère instance le 30 octobre 1974.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les « *Annonces Sénégalaises* » du 7 novembre 1749.

Pour extrait et mention;
Me Thiam, notaire.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèse, Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGES "S. I. F. A. V."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs C. F. A.

Siège social : **73, Avenue Blaise - Diagne — DAKAR**

(République du Sénégal)

DISSOLUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 15 décembre 1973, dont un original du procès-verbal enregistré à Dakar le 17 janvier 1974, bordereau n° 711/1, volume 10, folio 25, case 549, aux droits de 500 francs, a été déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, le 10 janvier 1974, la collectivité des associés de la société industrielle de fabrication d'articles de voyage « S.I.F.A.V. » a décidé de dissoudre ladite société par anticipation à compter du 31 octobre 1973, et de procéder elle-même à sa liquidation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 5 février 1973.

Pour extrait et mention;
Me Thiam, notaire.

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, *notaire* à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Senghor, notaire à Dakar, le 30 juillet 1972, enregistré, Mme Perret, née Marie Duarte, commerçante, demeurant à Dakar, avenue Félix-Eboué, a cédé et vendu à Mme veuve Ressort, née Marie Renée Reneix, commerçante, demeurant à Dakar, 47, avenue du Président Lamine-Guèye, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité à Dakar. 8, rue de Thiong à l'angle de la rue Wagane-Diouf, connu sous l'enseigne de « Le Danang » et immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous n° 14198-A.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prinx principal de 300.000 francs.

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 juillet 1972.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle*, feuille du 11 décembre 1974, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 4 décembre 1974.

Avis est donné que le créancier de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal *Afrique Nouvelle*, feuille du 11 décembre 1974, à peine de forclusion, à Dakar en l'étude de Me Senghor, où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion :
LAT SENGHOR, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du certificat d'inscription portant bail à loyer du titre foncier n° 296 du Sine-Saloum par M. Pierre Fournier, en faveur de la Compagnie Industrielle des Pétroles de l'Afrique occidentale (C.I.P.A.O.). 2-2

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9563 D.G., appartenant à Mme Marie-Hélène NDiaye, épouse de M. Adrien Diagne. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4392 du *Journal officiel* en date du 7 décembre 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 décembre 1974.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4393 spécial du *Journal officiel* en date du 9 décembre 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 décembre 1974.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1971

Livré sur place..... 1000 francs

PAR LA POSTE :

EX.-A.O.F.		EX.-A.E.F. — FRANCE	
Ordinaire recommandé	1.260 frs.	Ordinaire recommandé	1.260 frs.
Avion recommandé.....	1.500 frs.	Avion recommandé.....	1.800 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 1.350 francs
Avion recommandé..... 2.100 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-29

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France, Ex. A. E. F.	
Recommandé Ordinaire..	645 fr.	Recommandé Ordinaire..	675 fr.
Recommandé Avion.....	725 fr.	Recommandé Avion.....	825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS DAKAR

LE CODE de la Famille

(Loi n° 72-61 du 12 Juin 1972)

Livraison sur place ..... 1.000 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France et autres États	
Recommandé Ordinaire	1.350 fr.	Recommandé Ordinaire	1.500 fr.
Recommandé Avion	1.600 fr.	Recommandé Avion	1.750 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place ..... 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)		(Autres États)	
Recommandé Ordinaire	500 Frs.	Recommandé Ordinaire	600 Frs.
Recommandé Avion	650 Frs.	Recommandé Avion	825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-86

LE MODIFICATIF N° 3

DU 31 JANVIER 1969

DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE ..... 850 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	1.025 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo	1.200 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex.-A.E.F. Cameroun-France	1.375 fr. C. F. A

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

— A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
— A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place ..... 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.

Recommandé ordinaire	1.000 Frs.
Recommandé avion	1.200 Frs.

Autres États

Recommandé ordinaire	1.200 Frs.
Recommandé avion	1.450 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3291